

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung —
7 Juge Beti Hohler
8 Procès — Déclarations de clôture
9 Salle d'audience n° 1
10 Jeudi 12 décembre 2024
11 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:34] Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:00] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:10] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Madame, Messieurs les juges de la Cour.
19 Situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
20 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
21 Et pour le dossier, nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:28] Présentation des
23 parties, s'il vous plaît.
24 Monsieur Vanderpuye, pour le Procureur.
25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:32] Bonjour, Monsieur le Président.
26 Bonjour à la Chambre.
27 Le Procureur est représenté par Olivia Struyven, Sylvie Wakchom, moi-même,
28 Monsieur Vanderpuye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:48] Madame Massidda.
- 2 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:32:50] Bonjour.
- 3 Les victimes... Aujourd'hui, M^{me} Rabesandratana, M. Narantsetseg, M. MPoko,
- 4 M. Carnero Rojo, Heijn Kim, Alexis Larivière, Évelyne Ombeni, et moi-même,
- 5 Paolina Massidda.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:10] Maître Suprun.
- 7 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:13] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 L'équipe représentant les anciens enfants soldats est la même qu'hier.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Merci.
- 10 La Défense de M. Yekatom.
- 11 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:25] Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
- 12 Monsieur le Président. Bonjour à tous.
- 13 M. Yekatom est présent, est représenté par Sarah Bafadhel, Anta Guissé, Sabrina
- 14 Bayssat, Florent Pages-Granier, Gyo Suzuki et moi-même, Mylène Dimitri.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] Merci.
- 16 Et enfin, équipe de Défense de M. Ngaïssona, Maître Knoops.
- 17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:46] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à la
- 18 Chambre.
- 19 Notre équipe aujourd'hui, c'est l'équipe entière : Madame Barbara Szmatala,
- 20 Despoina Eleftheriou, Lauriane Vandeler. Deuxième ligne : *Marie-Hélène Proulx,
- 21 *Melissa Beaulieu-Lussier, *Chiara Giudici et Sara Pedroso.
- 22 Et M. Ngaïssona.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:18] Merci, Maître
- 24 Knoops.
- 25 Vous savez que je vous donnerai la parole pour les propos de clôture pour la
- 26 Défense de M. Ngaïssona.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:32] Bonjour, Monsieur le Président.
- 28 Pour l'équipe de M. Ngaïssona, nous allons présenter aujourd'hui à la Cour nos

1 soumissions orales.

2 Et la première diapo que vous vous allez avoir devant vous présente le plan de notre

3 présentation du jour.

4 Première et deuxième session, ce sont les sujets que nous allons traiter : introduction

5 par moi-même.

6 Troisième sujet, *M^{me} Eleftheriou.

7 Et ensuite, je traiterai de la contribution supposée de M. Ngaïssona. Ensuite,

8 l'implication de M. Ngaïssona dans l'attaque du 5 décembre, données de Facebook.

9 Et vous avez les sujets de la troisième session également sur cette diapositive.

10 Et ensuite, je prendrai cinq minutes pour la clôture à la fin des présentations, si le

11 temps le permet.

12 Madame et Messieurs de la Cour, nous sommes aujourd'hui le 12 décembre 2024.

13 Exactement six ans plus tôt, M. Ngaïssona a été arrêté à Paris. C'était exactement le

14 même jour, le 12 décembre 2018.

15 Hier, Monsieur le Président, marque également le cinquième anniversaire de

16 l'audience de confirmation des charges, et dans cette décision, Mesdames et

17 Messieurs de la Cour, la Chambre a noté que des faits solides de la responsabilité

18 pénale de M. Ngaïssona étaient basés sur des informations secondaires et des

19 inférences — paragraphe 102 de cette décision.

20 La Chambre préliminaire II, il y a cinq ans, a jugé que l'Accusation ne pourrait peut-

21 être pas assurer une condamnation sur la base de ce type de preuves.

22 La Chambre avait dit — je cite : « Le seuil de preuves applicable à cette étape des

23 procédures nécessite des fondements solides pour pouvoir comparer au seuil exact

24 du procès. » Fin de citation.

25 Monsieur le Président, cinq ans plus tard, aujourd'hui, l'Accusation n'a toujours pas

26 atteint ce seuil.

27 Elle continue de se baser sur les mêmes preuves, le même type de preuves, comme si

28 ce procès n'avait jamais existé depuis cinq ans.

1 L'Accusation a dit lundi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,
2 que M. Ngaïssona avait le choix, qu'il avait le choix de se tenir à côté, ne pas
3 intervenir.

4 Nous disons aujourd'hui devant cette Chambre et à l'Accusation que l'Accusation
5 avait elle-même le choix. Elle aurait pu accepter qu'elle n'aurait jamais pu assurer la
6 charge de la preuve pendant ce procès, mais elle a plutôt choisi un aveuglement
7 volontaire ; un aveuglement volontaire qui a également résulté sur un effet
8 dévastateur sur la vie des personnes qui ne sont pas responsables des charges. Sa
9 vie, la vie de son épouse, ses neuf enfants et ses neuf petits-enfants. Parmi eux, un
10 enfant de 12 ans.

11 Monsieur le Président, pendant notre exposé, nous expliquerons ce que nous
12 entendons par « aveuglement volontaire ».

13 L'affaire de l'Accusation — c'est le deuxième point — est basée sur de nombreuses
14 illusions et même des chimères qu'elle a créées tout au long du procès, fermant ses
15 yeux à la réalité qui s'est révélée après la décision de confirmation des charges. Des
16 illusions et des chimères telles qu'un cercle interne, une politique organisationnelle,
17 une politique criminelle et l'idée d'une personne seule recherchant le pouvoir — en
18 particulier, M. Ngaïssona.

19 L'Accusation savait bien qu'il fallait rendre cette chimère vivante devant cette Cour.
20 Et pour ce faire, il fallait manipuler la preuve après l'audience de confirmation des
21 charges. Elle a choisi de fermer les yeux à la réalité des preuves.

22 Et pour poursuivre cette chimère devant la Chambre, l'Accusation,
23 systématiquement, a manipulé la preuve pour qu'elle adhère à sa thèse.

24 Dans notre présentation, nous montrerons à la Cour comment est-ce que
25 l'Accusation l'a fait, comment elle a tenté de mener en déroute la Chambre.

26 J'ai deux exemples marquants de ce que j'avance.

27 Le premier, vous trouverez dans notre écriture du 21 juillet 2023, au paragraphe 8,
28 c'était notre réponse à la septième motion devant de la Chambre de l'Accusation, et

1 ce qui s'est passé, Monsieur le Président, à cette étape de la procédure, c'est que
2 l'Accusation, par inadvertance, a partagé deux documents internes avec des
3 commentaires de la Défense qui ont, à terme, été retirés de l'écriture.

4 Je vais vous montrer. Ce n'est pas destiné au public. Juste pour la Chambre, pour les
5 parties et les participants.

6 Je vous montrerai une première capture d'écran sur cette diapositive, la
7 diapositive 4. Vous voyez un message Facebook entre Levy Yakété et Danboy Fany
8 avec le commentaire de l'Accusation, — je cite : « Ceci pourrait contredire les
9 réunions au Cameroun avant juillet 2013. Alors, ne pas l'inclure dans notre motion. »

10 C'est le commentaire du Procureur qui se présente comme une organisation
11 recherchant la vérité.

12 Deuxième élément. Un message Facebook entre M. Lévy Yakété, une fois de plus, et
13 Kokota Dobi Stan avec un commentaire personnel de l'Accusation, une fois de plus,
14 qui dit : « Dans cette conversation, toutefois, Yakété nie avoir distribué des armes à
15 COCORA. Devrait-on l'inclure ? »

16 Non, apparemment, ils... ça ne valait pas la peine d'intégrer ce commentaire parce
17 qu'il contredisait leur thèse.

18 Monsieur le Président, une telle approche va à l'encontre des obligations légales et
19 éthiques d'un Procureur en quête de vérité. C'est juste un exemple parmi tant
20 d'autres que vous pourrez trouver dans notre réponse à la septième motion devant
21 la Chambre.

22 Madame et Messieurs de la Cour, le deuxième exemple cité devant vos propres
23 yeux, lundi dernier, vous avez entendu le Procureur dire lundi que M. Ngaïssona
24 était en liaison avec COCORA. C'était leur théorie depuis le départ. L'Accusation a
25 choisi une seule phrase d'un discours de M. Ngaïssona du 6 janvier 2013 où il disait
26 qu'il avait consulté COCORA. Toutefois, l'Accusation a omis de mentionner que
27 M. Ngaïssona, dans ce même discours du 6 janvier 2013, a appelé tous les membres
28 de la société civile et pas seulement COCORA.

1 Vous le verrez sur la diapositive en haut à gauche.
2 Et à droite, vous avez le contexte du discours de M. Ngaïssona, le 6 janvier 2013.
3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, dans ce discours du
4 6 janvier 2013, M. COCORA appelle non seulement... appelle tous les membres de la
5 société civile, y compris la société civile mais demande également... appelle à un rejet
6 de la guerre civile, la paix en Centrafrique. Et dans la transcription, il dit en français :
7 « *(intervention en français)* Nous rejetons fermement la guerre civile, nous... nous
8 refusons avec fermeté la division. Nous voulons que notre patrie, la République de
9 Centrafrique, reste une et indivisible. » *(Interprétation)* Ça, c'est le contexte du
10 discours de M. Ngaïssona.
11 Et pour reprendre les propos du conseil de l'Accusation, lundi, — voilà, c'est devant
12 vous — et pour reprendre ses mots, vous l'avez là, en noir sur blanc. C'étaient les
13 mots du Procureur lorsqu'il faisait référence à d'autres discours et d'autres
14 correspondances. Vous l'avez là, en noir sur blanc.
15 Pas de lien avec COCORA. Aucun discours de haine.
16 Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, cet aveuglement volontaire
17 est visible. Leur volonté de manifester cette chimère est visible dans son écriture du
18 début à la fin. Des tendances contentieuses ont été identifiées — sept précisément.
19 La première pour maintenir sa chimère devant la Chambre est le... la sélection des
20 éléments de preuve. C'est le... la première stratégie du Procureur pour maintenir sa
21 thèse. Le Procureur a choisi uniquement les éléments de preuve qui correspondaient
22 à sa thèse et a mis de côté toutes celles qui n'y correspondaient pas, ce qui résulte en
23 de nombreuses mauvaises interprétations.
24 Plusieurs fois, le Procureur a signé la déclaration préalablement enregistrée de
25 plusieurs témoins, sans faire référence à leur témoignage en présentiel — et ça vaut
26 pour les témoins de la Défense comme de l'Accusation. Cela est non seulement
27 déroutant mais également contredit le... le principe de la primeur du discours oral,
28 du témoignage oral. Il y a plusieurs exemples que nous allons vous citer.

1 Dans le paragraphe 112, pied de pages 214, du mémoire du Procureur, le Procureur
2 déclare que M. Ngaya a dit qu'il avait réalisé que M. Ngaïssona avait des liens avec
3 les militaires. Ici, le Procureur se base uniquement sur la déclaration préalablement
4 enregistrée de M. Ngaya mais ignore complètement, Monsieur le Président, que
5 devant cette Chambre le témoin était clair. Il n'avait jamais eu l'impression que
6 M. Ngaïssona avait quelque implication dans des activités militaires.

7 Deuxième tendance contentieuse où le Procureur fait preuve d'aveuglement
8 volontaire, c'est des allégations non-fondées. La Chambre pourra noter que, dans de
9 nombreuses affaires et plusieurs fois dans leur mémoire, le Procureur fait des
10 allégations non-prouvées et il était même prêt à rajouter du contenu à des éléments
11 de preuve, à plusieurs éléments de preuve, sans qu'il y ait de fondement.

12 Par exemple, mémoire du Procureur, paragraphe 121, pied de pages 231, le
13 Procureur essaye de faire croire à la Cour que des messages de M. Mokom lui-même
14 confirme que M. Ngaïssona était en liaison avec Maxime Mokom. Cependant, un
15 examen de ces messages, Monsieur le Président, cet échange daté du 13 janvier 2014,
16 indique uniquement que M. Mokom a eu des contacts téléphoniques avec « le
17 vieux » au Cameroun. Aucune mention de M. Ngaïssona.

18 C'est la même stratégie qu'on peut observer pour les relevés téléphoniques. En
19 évaluant les relevés téléphoniques, Monsieur le Président, vous devrez faire
20 attention à la base d'attribution des numéros par le Procureur. Certains numéros ont
21 été attribués à des individus, il ne faudrait pas les prendre pour argent comptant.

22 Par exemple, le numéro de téléphone attribué au pied de pages 362 du mémoire du
23 Procureur, le numéro qui s'achève par 3464, et la référence au pied de pages 396, le
24 numéro qui s'achève par 6297, le Procureur, comme la Chambre le verra, ne présente
25 pas d'éléments soutenant de telles attributions.

26 Troisième tendance contentieuse que le Procureur utilise pour déguiser les preuves
27 est ce que nous avons appelé des raccourcis de preuve, des sauts conceptuels. Le
28 Procureur a fait passer la charrue avant les bœufs pour faire correspondre les

1 éléments de preuve à des narratifs préconçus en utilisant des raccourcis et des sauts
2 conceptuels simplistes.

3 Par exemple, le Procureur assimile les Anti-balaka à un groupe qu'il appelle
4 « jeunes », suggérant que le terme « jeunes » est une sorte d'entité monolithique —
5 mémoire du Procureur, paragraphe 16.

6 Nous nous rappellerons, Monsieur le Président, et vous le trouverez également dans
7 les écritures du Procureur que la moitié de la population centrafricaine pourrait être
8 appelée « jeunes ». La Cour ne peut pas se baser sur des généralisations, de telle
9 sorte qu'il manque de la rigueur nécessaire attendue du Procureur.

10 Toujours dans le mémoire du Procureur, paragraphe 149, pour soutenir que
11 M. Ngaïssona était averti que les Anti-balaka ciblaient les populations musulmanes.
12 Cependant, le Procureur ne se base que sur le témoignage du P-2232 selon lequel
13 M. Mokom a reçu des rapports après chaque attaque et que M. Ngaïssona et
14 M. Mokom étaient en correspondance, que M. Ngaïssona aurait dû être averti. C'est
15 clairement un saut conceptuel que le Procureur fait pour soutenir sa thèse.

16 La quatrième tendance contentieuse que le Procureur utilise, c'est se baser sur des
17 évidences... des preuves — pardon — qu'il sait être fausses.

18 Monsieur le Président, malgré que le Procureur soit pleinement averti que des
19 éléments de preuve sur des personnes essentielles n'étaient pas fiables, il y fait
20 toujours référence dans le mémoire de... de clôture, contre toute attente.

21 Et l'un des plus... des exemples les plus frappants, c'est une publication Facebook sur
22 le FROCCA, à Bangui, qui cite que des combattants anti-balaka à l'extérieur de
23 Bangui, en fin novembre 2013, sans traiter de la mauvaise interprétation de cette
24 image — paragraphe 234, pied de pages 470.

25 Vous savez, et le Procureur également, que la Défense avait attiré l'attention du
26 Procureur en juillet 2023 sur le fait que les photos de combattants, postées par
27 Bangui FROCCA, n'avaient pas été prises à Bangui... n'avaient pas été prises à
28 Bangui et même pas en République centrafricaine, mais que c'étaient des photos,

1 Monsieur le Président, de 2010 jusqu'en 2011, de la crise post-électorale en Côte
2 d'Ivoire. Et elles ont été présentées devant cette Chambre, une fois de plus, dans leur
3 mémoire, comme si elles avaient été prises dans les banlieues de Bangui en 2013 et
4 qu'elles feraient référence à des combattants anti-balaka. Monsieur le Président, le
5 fait que le Procureur continue de fermer les yeux — fermer les yeux — sur ces fausses
6 informations montre qu'ils sont prêts à convaincre cette Chambre avec de fausses
7 preuves, des preuves manipulées pour, une fois de plus, soutenir sa thèse.

8 Le Procureur est prêt à se fier à des témoins qui ont donné devant la Chambre de
9 faux témoignages, comme le P-0801, P-0306, P-0487, pour n'en citer que quelques-
10 uns. La Chambre se rappellera, juste pour vous donner un exemple sur P-0801, que
11 cet individu est venu devant la Cour disant qu'il y avait une réunion à l'ambassade
12 de Centrafrique en mai 2013 et que, pendant cette réunion, il avait été dit que
13 M. Bozizé avait reçu un coup de fil l'informant que la tombe de sa mère avait été...
14 avait été saccagée. Toutefois, la preuve montre que le corps de la maman de Bozizé
15 avait été exhumé en août 2013, des mois après que Bozizé et l'ambassadeur aient
16 quitté le Cameroun. C'est juste un exemple parmi tant d'autres.

17 Cinquième élément. Le Procureur, Monsieur le Président, a cité... — et cela peut se
18 voir dans son mémoire — se base excessivement sur des ouï-dire, et même pour
19 prouver des faits essentiels.

20 Par exemple, le mémoire de... du Procureur, paragraphes 48 à 55, se base sur le
21 témoignage de Demafouth comme une source pour faire croire à la Chambre que
22 Bozizé était impliqué dans des plans d'insurrection depuis le Cameroun. Nous le
23 savons tous, nous avons vu que Demafouth n'est pas une source fiable pour quoi
24 que ce soit qui s'est déroulé au Cameroun. Il n'y était pas. Et toutes les informations
25 qu'il avait venaient de supposés rapports de renseignements sur lesquels il se basait,
26 des ouï-dire anonymes.

27 Mesdames et Messieurs de la Cour, où sont ces rapports ? Où sont les
28 enregistrements du Cameroun que Demafouth dit avoir vus, dit avoir entendus au

1 Cameroun ? Dix ans depuis le début de cette affaire, depuis le début de l'enquête,
2 aucun de ces éléments ne s'est jamais matérialisé. Les mots utilisés par Demafouth
3 ne sont étayés par rien.

4 Sixième tendance de l'Accusation pour porter... pour compenser son manque de
5 preuve, une... le fait de s'appuyer de manière excessive sur des éléments de preuve
6 non corroborés de témoins contestés. Par exemple P-2625, 1847, 0801. Et il est
7 particulièrement révélateur que l'Accusation utilise ces trois témoins clés pour...
8 comme étant les seules sources, quelquefois pour les allégations clés proférées contre
9 M. Ngaïssona.

10 Et si l'on regarde leur déposition devant cette Cour, il n'y a... il ne fait aucun doute
11 que ces témoignages étaient absolument non fiables, problématiques, contentieux. Et
12 d'ailleurs, à chaque fois, ils ont fait l'objet de débats féroces devant cette Chambre.

13 P-0801, pour son rôle clé dans la subordination de témoins dans l'affaire *Bemba* et son
14 manque de crédibilité ; P-2625, pour sa coopération fluctuante avec la Cour, son
15 manque de crédibilité, par exemple son... sa déposition sur ce que l'on a appelé les
16 archives secrètes qui n'ont... qu'il n'a jamais produites et qui auraient été détruites ;
17 P-1847, la Chambre a constaté des interférences qui ont donné lieu à deux versions
18 complètement différentes de sa déposition sans que l'on sache jamais laquelle de ces
19 versions étaient correctes, laquelle... sur laquelle on pouvait s'appuyer.

20 Ces trois témoins dits témoins clés, à par leur caractère contentieux, ces trois témoins
21 ont fourni des allégations, ont apporté des allégations totalement non-corroborées.
22 Prenons-les chacun.

23 P-0801. Des réunions à la villa de Ngaïssona en présence de Bozizé, paragraphe 5493.
24 Une réunion en novembre à Yaoundé sans aucun fondement.

25 P-1847 qui prétend que Bozizé communiquait avec Ngaïssona par le biais de l'aide
26 de camp de Bozizé, Ouapounaba, sans aucune corroboration, sans fondement.

27 P-2625, vous avez entendu toute une myriade d'allégations non corroborées, que
28 Bozizé aurait félicité, aurait récompensé Ngaïssona pour sa... pour ses efforts de

1 mobilisation avec une nomination ministérielle — paragraphe 39 —, que pendant ces
2 réunions à Yaoundé avec Bozizé, chacun était en faveur de retrouver le pouvoir à
3 quelques cours... à quelque coût que ce soit. Ensuite, les... que Ngaïssona a participé
4 à des réunions où les tactiques du FROCCA de manipulation de la population
5 musulmane avec une fausse islamisation. Ensuite, le fait que Ngaïssona informait
6 son groupe sur ses interactions sur le terrain avec « ses éléments », le statut des
7 munitions et des armes, et cetera.

8 Tout cela, Monsieur le Président, ne s'appuie que sur la déposition d'un témoin, d'un
9 témoin unique, P-2625.

10 Monsieur le Président, si nous parlons de 2625, nous ne parlons même pas de ses
11 mensonges proférés devant cette Cour.

12 J'ai dit... J'ai parlé de PEN — P-E-N — mais lorsque je dis « PEN », je veux parler de
13 Patrice Édouard Ngaïssona.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:00] Mais ça n'est pas
15 nécessaire d'expliquer cela.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:06:07] Donc, les mensonges de 2625. Prenons des
17 exemples, Monsieur le Président. Les plus frappants.

18 L'affirmation de M. Poussou selon laquelle il y aurait eu un... une deuxième réunion
19 à l'hôtel avec M. Ngaïssona en présence de M. Kokaté, ce qui n'a jamais été confirmé
20 par Kokaté, tout d'abord. Et deuxièmement, nous avons fourni des éléments de
21 preuve à la Chambre que ceci était un véritable mensonge de la part de Poussou,
22 parce que nous avons présenté un document de l'hôtel qui prouve que M. Moussa...
23 que M. Poussou — pardon — n'avait jamais été... n'avait jamais séjourné à l'hôtel à ce
24 moment-là. Vous trouvez cela dans notre mémoire 1479.

25 Une réunion, d'ailleurs, qui... où il n'a jamais parlé... dont il n'a jamais parlé —
26 pardon — avec les enquêteurs de l'Accusation.

27 Enfin, Monsieur le Président, si vous prenez tous ces... tous ces... tous ces témoins, le
28 caractère douteux de tous ces témoins, ces trois témoins clés pour l'Accusation, si

1 vous les combinez avec des déclarations non corroborées, des allégations sur la
2 responsabilité alléguée de M. Ngaïssona, eh bien, il n'y a pas d'autre conclusion
3 raisonnable pour cette Chambre, de notre point de vue, que de balayer cette... ces
4 éléments de preuve, ces allégations que... qui sont proférées par des gens qui n'ont à
5 cœur que leur propre intérêt.

6 Les... La dernière et la... La dernière tendance contentieuse de l'Accusation à fermer
7 les yeux devant le manque de preuves est l'utilisation très large de... d'éléments de
8 preuve liés à Facebook.

9 Et il n'y a aucune forme d'authentification, de vérification. Et d'ailleurs, cela est
10 demandé par la jurisprudence des tribunaux fédéraux américains. Et la Cour se
11 rappellera que, dans ma déclaration d'ouverture en 2021, j'avais déjà attiré l'attention
12 sur cette jurisprudence particulière. Et il n'y a aucune... Il n'y a aucune vérification,
13 aucune authentification de ces soi-disant messages Facebook. Aucun expert n'a
14 jamais été appelé par la... l'Accusation.

15 Bon, Kpefio, Gallaut, Lamaka, Bouragoro, Nambobona utilisent... L'Accusation
16 utilise à l'envi les messages Facebook de ces gens-là alors qu'elle n'est jamais allée
17 voir ces gens pour vérifier si ces messages Facebook étaient véritablement
18 authentiques et... et sur quelle base est-ce qu'ils connaissaient ces messages. Et cette
19 approche est encore plus défectueuse, puisque ces témoins qui n'ont pas témoigné
20 devant la Chambre au sujet de leurs échanges Facebook ont tous confirmé, sans
21 exception, qu'ils faisaient circuler des rumeurs et des fausses informations.

22 Je pense, par exemple, à P-0889, P-2841, P-2673, D30-4679, D30- 4848. Bon, vous vous
23 souviendrez peut-être, un exemple, P-0889 qui dit devant cette Cour « Prince
24 Lakouetene publiait des informations incorrectes volontairement, notamment qu'il
25 faisait partie de ce qu'il appelait une rébellion virtuelle, en disant que certaines villes
26 avaient été attaquées et en s'attribuant la responsabilité de ces attaques.

27 En outre, l'Accusation a fait une mauvaise utilisation de Facebook comme un
28 instrument artificiel de corroboration alors qu'en réalité, les conversations Facebook

1 ne corroborent pas du tout les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation.
2 Comme le juge Henderson l'a déclaré dans l'arrêt *Blé Goudé* de 2019, paragraphes 47-
3 49, la corroboration non seulement présuppose que les deux éléments de preuve
4 soient... confirment indépendamment le même fait mais exigent également que les
5 éléments de preuve, chacun, aient une valeur probante intrinsèque isolément. Ça,
6 c'est la décision dans l'affaire *Blé Goudé*. Et dans notre affaire, nous constatons que ce
7 principe est violé par l'Accusation. C'est évident ici.

8 L'Accusation utilise Facebook pour sa corroboration mais elle utilise également
9 Facebook pour corroborer des éléments de preuve émanant de la même source
10 Facebook. Donc ça n'est pas de la corroboration puisque c'est la même source. Le
11 témoin serait crédible parce qu'il l'a dit sur Facebook.

12 Par exemple, la... le lien établi entre P-2841 et l'autre témoin P-2421. Vous voyez,
13 l'Accusation fait valoir que les... la déposition de P-2841 correspond aux
14 informations fournies dans les échanges Facebook entre des individus qui sont
15 proches de Bozizé — ça, c'est leur argument —, mais si vous regardez de près tous
16 ces messages, vous voyez que les deux individus qui parlent sur Facebook, en fait, il
17 y a P-2841 lui-même est l'un d'entre eux. Alors, il n'est pas surprenant que, pendant
18 sa déposition, ce témoin confirme qu'effectivement il a eu des conversations et que
19 c'est ce qu'il a appris. Cette approche donne une apparence de corroboration alors
20 que ça n'est absolument pas le cas. Les éléments de preuve proviennent de la même
21 source, c'est-à-dire Facebook. On ne peut pas considérer ça comme de la
22 corroboration.

23 Même... Même... On peut trouver beaucoup d'exemples de cette approche trompeuse
24 dans le mémoire de... du Bureau du Procureur, par exemple,
25 paragraphes 558, 168, 179, 186.

26 Ma dernière remarque en ce qui concerne la... la représentation fallacieuse effectuée.
27 Vous vous souviendrez que la Défense, dans sa déclaration du 18 février 2021,
28 page 21, avait fait cette prédiction à la Chambre, à ces juges devant la Chambre.

1 Monsieur le Président, je cite ce que j'avais dit : « La Chambre peut conclure de ces
2 remarques de la Défense que, lorsque vous entendrez la thèse défendue par
3 l'Accusation, il faudra que vous soyez attentifs au fait que sa thèse soit bien fondée
4 sur une sélection de témoins qui correspondent à un narratif qui est développé pour
5 étayer une condamnation. » Donc, voilà, ça, c'était le 18 février 2021. C'est ce que la
6 Défense a dit.

7 Aujourd'hui, 12 décembre 2024, quatre ans plus tard ou à peu près, nous pouvons
8 conclure que nous avons effectivement raison dans notre prédiction, tout cela s'est
9 révélé exact.

10 Monsieur le Président, la manifestation peut-être la plus frappante de cette
11 motivation de l'Accusation à obtenir une conviction... une condamnation —
12 pardon — à tout prix, c'est la campagne incendiaire qui a été menée contre l'équipe
13 de la Défense ces deux dernières années. Pour... Et je me sens obligé, pour mes
14 collègues, de... de le mentionner.

15 Ces deux dernières années, l'Accusation a tenté de montrer l'équipe de la Défense
16 comme étant coupable ou en tout cas complice de subordination de témoins. Cette
17 accusation de comportement impropre de la part de la Défense a été soulevée
18 pendant le contre-interrogatoire de presque tous les témoins de la Défense, des
19 témoins qui, quelquefois, ont dû subir des interrogatoires intimidants. Et tout cela
20 s'est poursuivi dans les écritures de l'Accusation. L'Accusation, sans relâche, a essayé
21 d'influencer la Chambre. Elle a même essayé d'obtenir un non-lieu après la
22 fermeture... après la clôture de la thèse de la Défense, et suggéré à la Chambre que
23 toute déposition favorable à M. Ngaïssona avait forcément été obtenue de manière
24 frauduleuse par la pression et l'intimidation.

25 Monsieur le Président, je ne vous dirai que cela aujourd'hui : s'il vous plaît, rappelez-
26 vous que, lorsque l'Accusation ne dispose pas d'éléments de preuve, elle cherche
27 d'autres éléments pour détourner l'attention de la Chambre. Et c'est exactement ce
28 qui s'est passé, il n'y a pas eu de subornation. Cette équipe a respecté les règles qui

1 s'appliquent à toutes les équipes qui travaillent devant cette Cour.

2 C'est simplement une preuve de l'échec de la... de l'Accusation à trouver des
3 preuves, à étayer sa thèse. Et je suis sûr que vous verrez ce qui se cache derrière cette
4 stratégie.

5 Il y a eu cette accusation téméraire d'une entreprise de subornation et de fabrication
6 de preuves impliquant la Défense. Cette accusation montre que l'Accusation n'avait
7 qu'une seule chose en tête — constamment —, c'est obtenir une condamnation par
8 tous les moyens nécessaires, même si cela se faisait aux dépens de la vérité.

9 Je vais donner maintenant la parole à ma collègue, M^e Despoina Eleftheriou qui va
10 vous parler de... des témoins subornés et de l'ingérence avec les témoins.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:54] Maître Eleftheriou.

12 Et je remercie M^e Knoops.

13 M^e ELEFThERIOU (interprétation) : [10:18:01] Merci, Monsieur Président. Et je salue
14 toutes les personnes dans cette salle d'audience et à l'extérieur de cette salle
15 d'audience.

16 Je compare devant vous, aujourd'hui, pour exposer vraiment un complot calculé
17 contre M. Ngaïssona, un complot qui a contraint plusieurs témoins de l'Accusation à
18 présenter des faux témoignages devant cette Cour. Ces faux témoignages sont encore
19 un autre aspect de... du caractère non fiable des éléments de preuve de l'Accusation.

20 Je vais présenter des diapositives qui ne peuvent être montrées qu'à l'intérieur de
21 cette salle d'audience.

22 Merci, Madame la greffière d'audience.

23 Monsieur le Président, je ne vais pas utiliser les noms de ceux qui sont impliqués
24 dans ce complot pour rester en audience publique. Il est essentiel, en effet, que la
25 transparence prévale. Il est important que le public et surtout les citoyens de la RCA
26 sachent comment la conspiration a infiltré ces procédés... ces procédures —
27 pardon — et qu'il s'agit d'un effort, piloté par le gouvernement, plus large que cibler
28 M. Ngaïssona.

1 Ce que vous avez devant vous, Monsieur le Président, est tout un réseau d'individus
2 tous connectés dont les efforts coordonnés ont tissé une toile de mensonges. La
3 complexité des relations et des interactions de ce complot est tellement compliquée
4 que nous avons dû créer un diagramme, un croquis pour l'illustrer, sinon il aurait
5 été quasiment impossible de débrouiller cette toile. Cette toile montre la profondeur
6 de la coordination et des efforts délibérés pour incriminer M. Ngaïssona par le biais
7 de tout un réseau de corruption et de manipulation.

8 Nous sommes ici depuis quatre ans à peu près, nous avons entendu, témoin après
9 témoin, des témoins de la Défense ou de l'Accusation témoigner que M. Ngaïssona
10 représentait une menace politique sérieuse à ceux qui se trouvaient derrière ce
11 complot à cause de sa popularité véritable auprès des citoyens de ce pays.

12 M. Ngaïssona a gagné ce respect non... non pas parce qu'il s'est mal comporté soi-
13 disant, selon les accusations de la... du Bureau du Procureur, — pardon — mais en
14 tant que pilier de sa communauté, connu pour sa générosité pour ceux qui étaient
15 dans le besoin et son travail dans la... au sein de la fédération de football. C'est cette
16 réputation, cette connexion au peuple qui font de lui une cible. Et ceux-ci, ses
17 ennemis, ont pu capitaliser sur son arrestation et son transfert à la Cour, parce que
18 — et je cite ce qu'il disait : « le transférer à la Cour, eh bien, cela aller faire 100 ou
19 200 ans et que cela l'arrêterait. » C'est la récompense... Est-ce que c'est la récompense
20 pour ceux qui ont participé à tout cela ? Eh bien, quelle a été leur récompense ? Des
21 postes dans le gouvernement, de l'argent ?

22 Une campagne de dénigrement qui a été menée.

23 Les défenses... Les témoins de la Défense ont déposé que... Et d'ailleurs, par exemple,
24 P-2040.

25 Voyons le diagramme que je vous ai montré et suivons la trace de l'argent. Vous
26 verrez que l'on... que cela commence par des individus très haut placés. Vous voyez
27 dans les... les plus aux échelons de... de l'élite politique de la RCA dont l'argent est
28 ensuite canalisé par des intermédiaires. Vous voyez tout cela. Des juges de la

1 République centrafricaine, des procureurs qui étaient présents lors de... des
2 réunions et qui donnaient des instructions actives pour créer ce faux narratif. La
3 plupart des réunions se trouvaient dans des lieux que je ne peux pas révéler en... en
4 audience publique et que vous verrez au paragraphe 44 de notre mémoire. Des
5 individus qui prétendent de manière fallacieuse que M. Ngaïssona a conduit et
6 financé les Anti-balaka. Et bien sûr, qu'ils... comment allaient-ils faire autrement
7 pour permettre qu'ils restent ici 5... 100 ou 200 ans, comme ils disaient tout à
8 l'heure.

9 Nous devons donc créer ces témoignages fabriqués au sujet de l'argent, et cetera. Ce
10 complot s'est étendu bien au-delà des témoins. C'est... Il a créé un environnement
11 de... de crainte et de coercition pour tous les témoins. Tous les témoins étaient
12 potentiellement menacés, ils risquaient de perdre leur gagne-pain, ils étaient ciblés
13 par des groupes affiliés au gouvernement — les mêmes groupes sur lesquels le
14 Greffe a fait des rapports réguliers.

15 Malgré tous ces défis, deux témoins de la Défense courageux sont venus devant cette
16 Chambre et ont déposé au sujet de ces événements en exposant les efforts
17 coordonnés pour incriminer de manière fallacieuse M. Ngaïssona. Et qu'a fait
18 l'Accusation ? Absolument rien. Ces éléments de preuve n'ont jamais été contestés
19 alors que les témoins sont venus déposer ici, à la barre. Cela faisait partie de cette
20 requête en non-lieu. Je n'ai pas... Je n'ai pas fait partie des... des... Je n'ai pas participé
21 à la rédaction de tous ces... de cette déclaration de... de... de clôture que l'Accusation
22 a présentée il y a deux jours, mais nous avons pu tout entendre et vous pouvez
23 revoir tout cela dans la version corrigée anglaise du transcrit T-303, page 64,
24 lignes 8 à 16. Est-ce que cela, c'est surprenant ? Eh bien, pas eu du tout, en particulier
25 avec les ressources dont... dont dispose l'Accusation. Elle a pu ouvrir la boîte de
26 pandore sans risque.

27 P-1847 qui est cité 101 fois ; P-0179, 28 fois ; un autre témoin, 72 fois ; Kokaté, 38 fois.
28 Alors, au lieu d'examiner tout cela, eh bien, l'Accusation a juste balayé tout cela sous

1 le tapis et a décidé que s'en était terminé. Tout ça, parce que ces témoins dont la
2 déposition alléguée pourrait remettre en cause les charges portées contre
3 M. Ngaïssona.

4 Ce qui m'amène à mon point suivant en ce qui concerne la théorie de la conspiration
5 créée par la Défense pour remettre en cause les témoins à charge de l'Accusation.

6 Je vous renvoie à nos écritures, M. Ngaïssona, c'est une réalité, bon, on a parlé de Ian
7 Fleming qui a dit : « Une fois, c'était un hasard, deux fois, c'est une coïncidence, trois
8 fois, c'est une action ennemie. »

9 Eh bien, prenons un exemple : tous ces hauts représentants qui tirent les fils d'une
10 opération, qui fonctionnent tous au sein de... du cercle restreint du Président
11 Touadera, certains ont des liens familiaux avec lui, tous ces gens qui sont impliqués
12 dans ce complot sont liés d'une manière ou d'une autre à... l'un à l'autre, des
13 personnels, des liens familiaux.

14 Autre exemple : les deux personnes que vous voyez en bas de notre croquis
15 bénéficiaient directement de la... du renvoi de M. Ngaïssona de la fédération de
16 football, c'est assez, c'est un motif suffisamment important pour qui... pour
17 quiconque.

18 N'oublions pas non plus P-2673 qui a été promu deux mois après son témoignage
19 contre M. Ngaïssona. M. Vanderpuye lundi a déclaré que l'Accusation
20 avait 150 témoins, que 75 étaient venus déposer devant cette Chambre. Cependant,
21 tout ceux qui ont été impliqués dans ce complot, ce sont des gens qui peuvent être
22 facilement manipulés et corrompus, ce ne sont pas mes propres termes, ce sont des...
23 les termes utilisés par d'autres témoins de l'Accusation qui ont été... qui ont fait
24 l'objet d'un contre-interrogatoire par la Défense.

25 Bien entendu, vous pouvez retrouver tout cela dans... vous ne retrouverez pas tout
26 cela — pardon — dans les écritures de l'Accusation. Dans les nôtres, oui. Ce sont des
27 personnes qui ont menti pour de l'argent et qui l'ont admis ici, à la barre.

28 Monsieur le Président, ce que ce complot a réalisé, c'est de ternir les récits de ces

1 témoins. Un trop grand doute a été semé sur leur crédibilité et leur fiabilité, tous ces
2 facteurs doivent être évalués à la lumière des... de ce que l'on a pu constater
3 lorsqu'ils sont venus déposer. Leur comportement était évident. Leur déposition
4 était... avait été préparée, elle n'était pas naturelle, elle manquait d'authenticité...
5 d'authenticité — pardon — et de vérité. La Chambre de première instance ne peut
6 fonder ses conclusions sur ces récits.

7 Maintenant, Monsieur le Président, c'est à vous, c'est à cette Chambre de faire en
8 sorte que ce procès ne soit pas mal utilisé, utilisé comme un outil pour répondre à un
9 agenda politique. La justice demande que l'on révèle la vérité et non pas que l'on
10 utilise la justice, la tromperie et la manipulation. La justice pénale internationale doit
11 cela à M. Ngaïssona, aux victimes, à la République centrafricaine pour déterminer ce
12 qui s'est véritablement passé, ne pas permettre que la justice, comme je le disais, soit
13 ternie par la tromperie et la manipulation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:43] Merci, Maître
15 Eleftheriou.

16 Maître Knoops.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:51] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
18 de la Cour, je vais maintenant passer au troisième sujet.

19 La participation supposée de M. Ngaïssona à la commission de crimes et des
20 réactions face au mémoire du Procureur.

21 Monsieur le Président, les... la Chambre devra délibérer sur cette affaire. Et il faudra
22 vous demander, 10 ans après le début des enquêtes dans cette affaire, après avoir
23 entendu plus d'une centaine de témoins devant la Cour, est-ce que les questions qui
24 vont suivre ont reçu des réponses affirmatives ou négatives au-delà de tout doute
25 raisonnable ?

26 Est-ce que la Cour a entendu tout discours concret de haine provenant de
27 M. Ngaïssona ?

28 Est-ce que la Cour a entendu un quelconque témoin dire qu'il avait reçu des ordres

1 de M. Ngaïssona pour attaquer des Séléka ou des civils ?

2 Trois : est-ce que la Cour a entendu un quelconque témoin qui aurait vu
3 M. Ngaïssona sur le terrain, physiquement, qui mobilisait des éléments supposés de
4 quelque organisation que ce soit ?

5 Quatre : est-ce que la Cour a vu présenter des preuves que M. Ngaïssona était en
6 contact ou en correspondance avec François Bozizé, une fois qu'il a quitté Bozizé au
7 Cameroun en mai 2013 ?

8 La Cour a-t-elle vu, dans ce sens, des relevés téléphoniques faisant mention d'un
9 coup de fil entre François Bozizé et M. Ngaïssona avant que Bozizé ne quitte le
10 Cameroun ou après mai 2013 ? .

11 Six : la Cour a-t-elle vu des données criminalistiques, des données... des documents,
12 papiers sous-tendant le soutien financier supposé de M. Ngaïssona aux Anti-balaka
13 depuis le Cameroun ? .

14 Sept : la Cour a-t-elle vu des données criminalistiques présentées devant cette
15 Chambre prouvant que M. Ngaïssona a été impliqué dans l'achat ou la fourniture
16 d'armes, de munitions ou de Thuraya ? .

17 Huit : quand bien même la Chambre conclurait que l'Accusation a pu répondre par
18 l'affirmative à ces sept questions, la Cour a-t-elle entendu suffisamment de preuves
19 qui établissent un lien avec la commission effective de crimes sur le terrain ?

20 Même si on acceptait que M. Ngaïssona ait commis des actes, selon cette hypothèse,
21 est-ce qu'il y a des preuves que M. Ngaïssona ait commis ces gestes ?

22 Si ces questions reçoivent des réponses négatives, il sera évident qu'après ce procès,
23 que des preuves sous-tendant des réponses positives à ces questions ne sont pas
24 posées... possibles.

25 Nous allons examiner de plus près les preuves de l'Accusation selon la supposée...
26 pour la supposée contribution de M. Ngaïssona.

27 Le Procureur est pleinement conscient, Monsieur le Président, que la supposée
28 existence d'une organisation... d'une politique organisationnelle qui devait mobiliser

1 les jeunes et les organisations contre la population musulmane, aurait nécessité,
2 selon la théorie du Procureur, qu'ils reformulent les discours de M. Ngaïssona pour
3 en faire des discours de haine.

4 Cette politique organisationnelle est une fiction. Pour ce faire, Monsieur le Président,
5 le Procureur a dû moduler les allocutions publiques de M. Ngaïssona pour qu'elles
6 rentrent dans le... le cadre de sa thèse. Cependant, la Chambre, vous les juges, êtes
7 intelligents et vous pourrez juger de vous-mêmes. Avez-vous entendu M. Ngaïssona
8 émettre un quelconque de ces mots ? Vous avez vu certains de ces discours projetés
9 devant vous. Ils parlent d'eux-mêmes, ils ne projettent aucun plan ou stratégie à
10 l'encontre des populations musulmanes. Le Procureur, pour défendre sa thèse, a dû
11 ignorer les constants appels à la paix et au dialogue que M. Ngaïssona a
12 régulièrement faits dans ses discours. Et il a même catégoriquement rejeté la violence
13 et a appelé plusieurs fois les Anti-balaka à baisser les armes.

14 Le discours de juin 2014 demande... appelle au respect du jour saint des musulmans,
15 le ramadan, que ce jour soit respecté pour ses frères musulmans.

16 Dans une tentative désespérée, Monsieur le Président, de combler les vides de sa
17 théorie, le Procureur ne pouvait que se baser sur les discours faits par d'autres
18 personnes comme Zama, Yambété, et les attribuer ou essayer de les attribuer à... à
19 M. Ngaïssona, paragraphes 30 et 31 du mémoire du Procureur.

20 La thèse du Procureur avait déjà... aurait déjà pu chuter à ce niveau. Maintenant, ils
21 ont parlé de la mobilisation COCORA. Ils ont dû lier, attacher M. Ngaïssona à
22 COCORA pour soutenir cette théorie, mais ils n'ont pas anticipé, le Procureur n'a pas
23 anticipé que sa thèse s'effondrerait.

24 En ce qui concerne le COCORA et COAC, nous avons vu, nous avons entendu
25 pendant ces quatre années de procès, le Procureur, pendant la durée du procès, n'a
26 pas pu présenter devant la Chambre une seule preuve qui corroborait la
27 participation de M. Ngaïssona à ce... à ce mouvement.

28 Monsieur le Président, ils se sont basés sur des ouï-dire, des renseignements... des

1 rapports des renseignements illusoires.

2 Et dans son mémoire de clôture, le Procureur a dû se baser sur le témoin P-0287 pour
3 faire croire à vous, les juges, que Ngaïssona avait utilisé COCORA pour radicaliser la
4 jeunesse.

5 Cette représentation de la preuve, Monsieur le Président, est très sélective.

6 Premièrement, dans sa déclaration préalablement enregistrée, ce témoin a dit que
7 M. Ngaïssona pouvait avoir été... jouait un rôle clé dans la mobilisation des Anti-
8 balaka. Plus tard, et deuxièmement, pendant le contre-interrogatoire de la Défense
9 de cet individu, le P-0287, il s'est avéré que cette conclusion avait été faite sur la base
10 de suppositions, suppositions non fondées.

11 Passons sur COCORA. Cameroun.

12 Le Procureur en avait également besoin pour soutenir sa thèse. Mais cette fois
13 encore, il n'a pas anticipé que la théorie sur basée sur le Cameroun pourrait
14 s'effondrer lors du contre-interrogatoire de la Défense, cette supposée politique
15 criminelle visant à ramener Bozizé au pouvoir. Il n'y a aucune preuve concrète de
16 l'existence de ce cercle interne et de ces réunions au Cameroun.

17 Nous vous donnons huit exemples pour illustrer comment et pourquoi la thèse du
18 Procureur s'effondrait complètement pendant ce procès sur le point Cameroun.

19 Comme nous l'avons relevé dans notre mémoire, le mémoire de la Défense, la... la
20 nature indéfinie et en constante évolution du cercle interne présenté par le
21 Procureur, de manière arbitraire et depuis le début de l'affaire, était, comme on dirait
22 en français, un caméléon. Comment cela ? Vous avez vu, Monsieur le Président, de
23 nouveaux membres qui rentraient à leur convenance dans ce supposé cercle interne
24 pour soutenir la thèse du Procureur. Par exemple, Ouébio, Bouragoro, Gallaut,
25 Ngaba — mémoire du Procureur, paragraphes 224, 225 — sont devenus à un certain
26 moment du procès membres de ce cercle. Ils n'avaient jamais été mentionnés jusqu'à
27 la dernière heure. C'était une tentative désespérée de faire venir au jour une
28 politique criminelle. Et le Procureur semble adopter cette stratégie selon laquelle si

1 des personnes ont des conversations sur Facebook, selon lesquelles... qui indiquent
2 une certaine connaissance de certaines attaques ou alors une... une assimilation des
3 musulmans aux Séléka, ils feraient partie d'un cercle interne.

4 Dans cette construction artificielle pour convenir... pour convaincre la Cour qu'il y
5 avait un cercle interne, pour parler de cette intention criminelle partagée, le juge
6 Anderson l'a dit dans le jugement *Blé Goudé* : « Tout peut prouver toute approche. »

7 Je crois que cette phrase peut être reprise à notre compte ici. Cette approche
8 présuppose une culpabilité par association et l'existence d'une politique criminelle
9 organisée coordonnée. Toutes ces personnes auraient conçu, développé et mis en
10 œuvre une politique criminelle à l'encontre des musulmans aux côtés de M. Bozizé ?

11 Ouébio, comme vous l'avez vu, était l'un des témoins les mieux placés en ce qui
12 concerne le Cameroun. Dans ce procès, il n'y avait pas de meilleur témoin que
13 Ouébio, c'était lui qui était le plus proche de Bozizé. Le Procureur n'a pas présenté
14 un témoin aussi proche que Ouébio. Et Ouébio a témoigné devant cette Cour de
15 manière très convaincante et a réfuté toute implication de quelque forme que ce soit
16 et même d'existence de ce mouvement.

17 Nous pensons que le Procureur ne devrait pas adopter cette stratégie de « tout
18 prouve tout. »

19 Deuxièmement, le... la thèse Cameroun s'est effondrée parce qu'en dehors des
20 réunions supposées au Hilton, qui ont déjà été discutées en long et en large, le
21 Procureur n'a pas pu établir que M. Ngaïssona avait un rôle de coordination. Le
22 Procureur accorde du crédit, trop de crédit, à un seul e-mail du pasteur Thierry
23 Bongolo à Lévy Yakété, le 10 mai 2013 — paragraphe 58 du mémoire du
24 Procureur — disant que M. Ngaïssona assurait la coordination depuis le début.

25 Cependant, Monsieur le Président, la Cour ne trouvera aucune preuve que... sur ce
26 M. Bongolo.

27 Qui était-il ? Et quelle connexion aurait-il pu avoir avec M. Bozizé et le supposé
28 cercle interne ?

1 Il n'y a simplement aucune preuve, qu'aucune réunion au Cameroun impliquant
2 M. Ngaïssona en... était en présence de M. Bongolo ou d'autres. Personne n'a jamais
3 mentionné ce M. Bongolo ou sa présence à quelque réunion que ce soit au
4 Cameroun, e ncore moins la... la semaine du 13 mai, où M. Ngaïssona était
5 clairement à Paris, comme l'ont montré les preuves pendant ce procès.

6 De plus, dans ce même e-mail, Bongolo fait référence à des questions spirituelles et
7 une manifestation à venir, une marche, en parlant d'une stratégie diplomatique ou
8 de paix.

9 Troisièmement, au sujet du Cameroun, le Procureur manipule clairement les
10 preuves disant que Ouébio a confirmé que Marius Feimounazoui, Éric Danboy,
11 Francis Bozizé et Francklin Bozizé auraient visité M. Ngaïssona au Golf –
12 paragraphe 126, pied de pages 244.

13 M. Ouébio, le témoin le plus proche de Bozizé, a témoigné que ces individus ont
14 certes visité le Golf mais c'était de manière individuelle, et ils étaient clairement
15 venus voir le Président et pas M. Ngaïssona. Ouébio a également relevé, pendant son
16 témoignage, que ces personnes étaient soit des... des... rendaient visite à des
17 membres de la famille de Bozizé ou alors des membres de la communauté d'église
18 de M. Bozizé, comme Ivon Songuet. Et loin de suggérer une intention criminelle, ces
19 éléments représentent des interactions régulières, comme c'est le cas avec des
20 proches.

21 Quatrièmement, cette assertion selon laquelle, le 29 août 2013, M. Ngaïssona, Bozizé,
22 Yakété, Kokaté, Francis Bozizé se sont rencontrés à Yaoundé, où M. Bozizé était... les
23 avait appelés pour l'aider à... à retrouver le pouvoir.

24 Les preuves démontrent clairement, Monsieur le Président, que M. Bozizé n'était pas
25 au Cameroun à cette date. Des messages Facebook, ceux-là en question, mentionnent
26 l'éventuelle présence de certains individus à Yaoundé sans faire référence à la
27 présence de Bozizé ou alors à la tenue d'une réunion.

28 Le Procureur n'a jamais démontré, tout au long de ce procès, l'existence d'un lien

entre Bouragoro, l'auteur supposé de ces messages, et Bozizé et son supposé cercle interne. Mais pour sauver sa thèse, le Procureur a dû se baser sur des témoins, des témoignages indirects, des déclarations préalablement enregistrées, des articles de presse, et mettant de côté des transcriptions de la Cour et des preuves directes qui apportaient une nuance ou qui contredisaient sa thèse.

Certains exemples sont cités. Le Procureur se base sur la déclaration de P-0992 pour dire que des réunions impliquant M. Ngaïssona et des associés de Bozizé ont eu lieu au Cameroun — paragraphe 54 du mémoire du Procureur.

Cependant, lorsqu'il y a eu contre-interrogatoire dans cette Cour, le P-0992 a clarifié qu'il avait entendu parler de ces personnes au Cameroun. Mais il ne savait pas de quoi il s'agissait, il ne savait pas si c'était pour remettre Bozizé au pouvoir ou si c'était une tout autre chose. Il a également dit que la plupart étaient des militaires, au contraire de Ngaïssona qu'il a décrit comme un brave civil... et a pris soin des enfants, uniquement après qu'il soit arrivé à Bangui. Cette preuve a été écartée par le Procureur.

Dans son mémoire, au paragraphe 110, pied de pages 209, le Procureur se base uniquement sur le témoignage préalablement enregistré d'un témoin, le P-0291 et ignore totalement son témoignage en présentiel, témoignage pendant lequel il est devenu clair que le témoignage sur M. Ngaïssona, Bozizé et ses fils était indirect et des ouï-dire. Il a même admis qu'il n'avait aucune information sur un quelconque réseau, sur ce réseau.

Le recours aux articles de presse par le Procureur pour créer des associations avec M. Bozizé, Gbadora, Gbangouma et Ngaïssona où Bozizé devait solliciter l'assistance de Ndoutingaï pour une rébellion et que Ndoutingaï a refusé... a été réfuté par le {ICR : (Expurgé)}

(Expurgé)}

Le Procureur, dans son entêtement, a utilisé cette article sachant très bien que {ICR : (Expurgé)}

1 Six. Le Procureur n'a également pas pu prouver que M. Ngaïssona avait invité des
2 membres du KNK, des FACA et des leaders anti-balaka à Yaoundé pour structurer
3 les Anti-balaka.

4 Vous verrez, dans le paragraphe 124, pied de pages 237, du mémoire du Procureur,
5 qu'il fait extensivement référence à certains faits pour créer cette impression, mais
6 lorsqu'on passe en revue les éléments, les uns après les autres, on se rend compte
7 que les individus de ces groupes respectifs, les KNK, FACA et Anti-balaka n'ont
8 jamais, ensemble, rencontré M. Ngaïssona. Tout au plus, les preuves peuvent
9 suggérer que M. Ngaïssona a rencontré certains d'entre eux de manière individuelle.
10 L'histoire est tout autre.

11 Et comme le... pour ce qui est de la déclaration du P-2673 selon laquelle le colonel
12 Ngboya ou Steve Yambete ont rencontré M. Ngaïssona et Bernard Mokom à
13 Yaoundé, c'était basé uniquement sur des ouï-dire et sans aucune corroboration
14 possible. Il n'y a pas de preuve que ces supposées réunions visant à organiser les
15 Anti-balaka aient eu lieu. Plusieurs témoins ont mentionné des rencontres de
16 courtoisie, des rencontres hasardeuses et qui n'impliquaient même pas ni même
17 mentionnaient M. Ngaïssona.

18 Septième point qui justifie l'effondrement de la thèse Cameroun. Le Procureur n'a pu
19 citer que P-1719 au sujet de Sabe, Willibona, Rocca, Mokom ou Yambété en liaison
20 avec les supposées autorités de Yaoundé. Toutefois, le Procureur écarte totalement le
21 témoignage direct et contradictoire du D30-4914 et Ouébio sur ces mêmes aspects. Et
22 étonnamment, le Procureur n'a même pas essayé de remettre en cause ce
23 témoignage, même pas pendant le contre-interrogatoire. Ils n'ont pas essayé de...
24 de... d'analyser ce... ce témoignage puisqu'il aurait contredit leur thèse. C'était un
25 témoignage unique devant la Cour. C'étaient des témoins directs, c'étaient des
26 témoins sans aucune motivation, ce qui n'avait pas été suborné pour donner de faux
27 témoignages. Cela prouve simplement la tendance du Procureur de mettre de côté
28 tous les éléments qui contredisent sa théorie.

1 Et dernier point au sujet du Cameroun, Monsieur le Président.

2 Le Procureur prétend que Ngaïssona a organisé une réunion la troisième semaine de
3 novembre 2013 à Yaoundé, où il a reçu des instructions de Bozizé au sujet de ce qui
4 se passerait le 5 décembre 2013 pendant l'attaque — paragraphe 201.

5 Et le Procureur s'est également trompé lorsqu'il a supposé que le P-0801 corroborait
6 l'existence d'une réunion impliquant M. Ngaïssona et Ngaïkosset à la fin novembre.
7 Quand on analyse de près ce témoignage, il n'a jamais mentionné Ngaïkosset comme
8 faisant partie des participants à cette réunion — transcription T-035, page 8,
9 ligne 6 à 7.

10 Et enfin, Messieurs les juges, Madame, le Procureur prétend qu'Eugène Ngaïkosset a
11 eu un rôle dans la... les attaques du 5 décembre. Vous verrez qu'il a été inclus parmi
12 les FACA à Bangui dans une diapositive présentée par le Procureur pour soutenir sa
13 thèse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:45] Je pense que nous
15 pouvons prendre une pause maintenant.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:55:53] J'aurais peut-être besoin de 30 minutes
17 après la pause pour clore mon propos.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:57] Il y a eu une requête
19 de M^e Dimitri.

20 Vous avez sollicité une correction de la transcription. Ce serait une correction du
21 contenu. Nous ne pouvons pas le faire, mais un peu plus tard, ou plutôt maintenant,
22 vous pouvez nous dire ce que vous souhaitez corriger. C'est juste une phrase.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:21] Merci, Monsieur le Président.

24 Je ne voulais pas interrompre l'audience.

25 Lorsque j'ai mentionné que P-2475 pouvait être trouvé à la page 114, ligne 4 et 6,
26 transcription en temps réel en anglais, je l'ai dit deux fois, je voulais parler du P-2476.
27 Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:43] Merci.

1 Nous pouvons prendre la pause maintenant.

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:49] Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

4 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:47] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:14] Eh bien, je vous
7 redonne la parole, Maître Knoops.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:19] Merci, Monsieur le Président. Madame
9 Messieurs les juges, bonjour.

10 Nous allons poursuivre sur la contribution de M. Ngaïssona.

11 Nous nous sommes arrêtés à la COCORA, nous passons maintenant au FROCCA.

12 L'Accusation, pour que sa thèse ne s'écroule pas tout à fait, a dû bâtir le récit que
13 Bozizé avait bien l'intention de retourner au pouvoir par la voie militaire en utilisant
14 le FROCCA. Mais pour faire cet exercice, pour convaincre les juges, elle devait de
15 nouveau ignorer certains de ces éléments de preuve établissant que l'objectif du
16 FROCCA n'était pas une organisation militaire, donc, et qu'il voulait s'adresser à la
17 communauté internationale. Si l'on regarde les textes, Monsieur le Président, le
18 protocole d'accords du FROCCA n'a rien à voir avec une organisation militaire.

19 Deuxièmement, l'Accusation ignore le fait qu'aucun de ces témoins n'a jamais vu ces
20 documents et que Jean Serge Wafio a dit clairement dans son courriel que ce
21 document n'était qu'un projet. Mais pour soutenir sa théorie selon laquelle le
22 FROCCA était une organisation militaire, l'Accusation a dû s'appuyer sur des
23 déclarations spéculatives et... y compris celui de Kokaté qui a spéculé que Bozizé
24 avait bien l'intention de revenir au pouvoir par le biais de la voie militaire. C'est ce
25 qu'il a simplement déduit de la première réunion du FROCCA, alors qu'il a bien
26 reconnu qu'il n'avait jamais été membre du FROCCA. Les éléments de preuve de
27 Kokaté et P-2625, en ce qui concerne la tension alléguée de Bozizé, a été réfuté
28 directement par un témoin qui est venu directement devant la Cour, c'est-à-dire,

1 D30-4720.

2 De la même façon, P-1847 et P-2673 qui n'appartenaient pas au FROCCA, qui sont
3 des témoins de l'Accusation, n'ont pas fourni d'informations directes. P-2328, P-0884,
4 P-2926, qui ne connaissaient le FROCCA qu'à travers la radio ou des articles de
5 presse. L'Accusation utilise ces éléments de preuve de cette façon, on le voit, par
6 exemple en ce qui concerne le voyage de Poussou à New York, M. Ngaïssona ayant
7 financé ce voyage, ce... ce qui a été concédé par ce même témoin, à son retour, parce
8 que Bozizé, comme le témoin l'a laissé entendre, avait décidé d'abandonner la
9 situation... la solution diplomatique. Le reste n'est que de la spéculation de la part de
10 cette personne.

11 J'en arrive maintenant aux différents lieux où M. Ngaïssona aurait eu une
12 contribution, en commençant par Gobéré, Bossangoa... le groupe de Bossangoa : là
13 aussi, pour que son récit ne s'écroule pas tout à fait, l'Accusation a dû avoir recours à
14 une... une connexion artificielle entre les groupes de... d'autodéfense et les militaires
15 dans la région de Bossangoa pour ce soit-disant cercle restreint.

16 Comment est-ce que l'Accusation a essayé de persuader la Chambre de cette
17 connexion artificielle ? Eh bien, c'est très simple, ils ont simplement étiqueté comme
18 étant les FACA et la... étiquetés — pardon — les FACA et la Garde présidentielle
19 comme étant loyaux à M. Ngaïssona — paragraphe 62 du mémoire de l'Accusation,
20 sans l'ombre d'un élément de preuve pour soutenir cela, et simplement présumer
21 que les FACA, la Garde présidentielle aurait automatiquement été pro-bozizé. Voilà
22 une approche très simpliste. Et que donc, il y avait des groupes d'autodéfense qui se
23 sont rassemblés à Bossangoa et qui ont clairement déposé ensuite devant cette Cour
24 qu'ils ne travaillaient pas pour Bozizé, pour le faire retourner au pouvoir, que Bozizé
25 ne les avait pas aidés.

26 L'affirmation de l'Accusation que les militaires avaient été appelés à renforcer les
27 groupes de *self-défense*... d'autodéfense — pardon —, paragraphe 100 de... du
28 mémoire, pour renforcer donc les militaires, eh bien, c'est de la pure spéculation : la

1 Cour a entendu des éléments de preuve, beaucoup d'éléments de preuve très
2 convaincants selon lesquels les FACA et la Garde présidentielle étaient ciblés par les
3 Séléka et que donc, pour cette raison, ils devaient s'organiser simplement pour
4 survivre, ils n'avaient pas d'autres choix.

5 Ensuite, on parle du groupe Gobéré.

6 Pour encore camoufler davantage sa... sa théorie, eh bien, l'Accusation s'appuie sur
7 des éléments qu'il est impossible de prouver, par exemple, P-0966, qui était à Gobéré
8 et qui ensuite a rejoint l'attaque de Bossangoa. L'Accusation omet simplement de
9 dire que ce témoin a clairement indiqué que l'argent qui avait été reçu, il l'avait été
10 après le 5 décembre, et qu'il n'avait aucune idée de qui avait effectivement envoyé
11 l'argent.

12 Deuxièmement, malgré les problèmes évidents de crédibilité posés par P-2269 dans
13 son témoignage préalablement enregistré, l'Accusation continue d'essayer de
14 s'appuyer sur lui pour renforcer le fait que Ngaïssona avait bien envoyé de l'argent
15 aux Anti-balaka à Gobéré. Elle concède malgré tout, ailleurs dans le mémoire, ne
16 pas... ne pas croire que ces personnes avaient jamais appartenu au groupe de Gobéré
17 en disant qu'il se trouvait parmi les individus qui avaient été déployés de Zongo à
18 Damara à la fin novembre 2013.

19 Ceci a été répété dans la présentation Power Point de l'Accusation lundi et...
20 diapo 36.

21 Qu'en est-il de la frontière ? L'Accusation, Monsieur le Président, savait qu'elle
22 n'avait pas d'éléments de preuve directe pour arriver au seuil requis pour montrer
23 que M. Ngaïssona était bien impliqué dans la mobilisation, la motivation, le
24 déploiement ou l'équipement d'éléments à partir de Douala. Et alors, comment s'y
25 est pris l'Accusation pour persuader la Chambre ? Elle a simplement présenté des
26 témoins qui, non seulement... qui pouvaient simplement fournir des suppositions.

27 P-1847, par exemple, l'Accusation s'appuie sur l'interrogatoire principal de P-2673,
28 mais oublie que pendant le contre-interrogatoire, la Défense a pu montrer que cette

1 personne n'avait aucune connaissance directe de l'endroit d'où venait l'argent. Il a
2 modifié son récit à plusieurs occasions, et son témoignage devient donc totalement
3 non fiable. Il... On ignore également les... On ignore également d'autres éléments... la
4 note en bas de page 2444, cette personne... enfin, on ne sait pas comment
5 M. Ngaïssona ait pu mobiliser qui que ce soit à Douala, il n'y a aucune preuve de
6 cela.

7 Monsieur le Président, il est également frappant que l'Accusation n'a pas fait ce que
8 la Défense a fait, c'est-à-dire prendre contact avec Mohi, qui a été mentionné
9 également dans le témoignage préalablement enregistré de P-1719, donc, par le biais
10 du 68-3. Ils savaient parfaitement qu'il avait donc... On avait en plus le numéro de
11 téléphone de Mohi... le numéro de téléphone de Mohi. Donc, l'Accusation aurait pu
12 vérifier, elle aurait pu l'appeler, et appeler Mohi, ce qui n'a pas été fait par
13 l'Accusation.

14 Il n'y a pas d'éléments de preuve, Monsieur le Président, finalement, sur cette
15 question de la frontière que M. Ngaïssona ait jamais donné des instructions
16 d'attaquer Béloko. Il n'y a absolument rien qui prouve cela.

17 L'Accusation en plus, a totalement ignoré le... le témoignage direct d'un autre
18 témoin. Elle a fermé les yeux sur le... la déposition crédible et tout à fait éclairante
19 qui a été entendue par la Cour de D34-914 sur ce point. Elle a simplement interrogé
20 le témoin sur ses échanges Facebook et s'est appuyée sur le... la déposition de P-1719.
21 Le résultat serait une accusation fallacieuse et une condamnation simplement à la
22 lumière de ce que de D24-914 a déclaré. Il n'y a aucun élément qui permette de
23 soutenir l'allégation selon laquelle M. Ngaïssona a jamais donné des ordres
24 d'attaquer Béloko.

25 Enfin, Zongo, l'Accusation est tout à fait informée du fait qu'il n'y a pas d'éléments
26 de preuve qui lient M. Ngaïssona à... aux résistants... au mouvement de résistance de
27 Zongo, mais pour boucher ce trou, elle prétend, dans son mémoire, que
28 M. Ngaïssona a enrôlé Bernard Mokom pour reprendre le pouvoir — paragraphe 70.

1 Cette allégation, de nouveau, est sans fondement, elle falsifie la preuve.

2 Le témoin P-0889 a d'ailleurs déclaré clairement que Maxime Mokom avait agi de sa
3 propre initiative, c'est Mokom uniquement qui était en charge de Zongo.

4 Monsieur le Président, Bangui.

5 Bien entendu, il faut que l'Accusation s'appuie sur la théorie qui permet d'établir des
6 liens entre M. Ngaïssona et l'axe de Bangui. Il faut qu'elle maintienne sa théorie.

7 Comment le faire ? Eh bien, de nouveau, elle présente comme une preuve soi-disant
8 irréfutable les fameux courriels « besoins », mais il... elle ignore de nouveau les... le

9 témoignage direct, la personne qui a envoyé effectivement ces courriels à

10 M. Ngaïssona. P-2843 et le point focal, le P-2841, nous savons tous que la Défense a

11 contre-interrogé ces témoins et ceux-ci ont réfuté catégoriquement la thèse de

12 l'Accusation. C'est une fiction, cette rébellion virtuelle soi-disant.

13 Dans notre mémoire, nous traitons en détails les témoignages directs de ces
14 personnes.

15 S'agissant de Bangui toujours, le Bureau du Procureur devait inventer une autre
16 construction pour contourner le problème posé par ces deux témoins qui mentaient,

17 c'est-à-dire qu'elle devait pousser les limites, de... de déduction en déduction et
18 preuves de circonstance. Par exemple, au paragraphe 167, elle laisse entendre que

19 Lakouetene était en contact avec deux numéros du Cameroun sans préciser lequel de

20 ces deux numéros appartenait à qui. Etant donné le contexte de ce paragraphe,

21 l'Accusation souhaite laisser entendre que ces numéros étaient utilisés par Bernard

22 Mokom. Néanmoins, il n'existe aucune base à ce sujet, aucune base pour affirmer

23 cela. Ailleurs dans le mémoire de... du Bureau du Procureur, on parle de

24 « similarité » entre guillemets entre les courriels « besoins » et les listes qui auraient

25 été envoyées par Ngrémangou et une liste qui aurait été trouvée dans l'ordinateur de

26 Éric Danboy au sujet d'équipements militaires.

27 Monsieur le Président, le Bureau du Procureur demande à votre Chambre

28 simplement de faire des extrapolations au-delà des limites raisonnables pour essayer

1 de montrer un lien entre ces documents. Si on regarde de plus près ces documents, le
2 caractère authentique et fiable, leur caractère authentique et fiable n'apparaîtra pas,
3 il n'y a pas de... ils ne sont pas similaires, il n'y a tout simplement pas de lien entre
4 ces différents documents.

5 Toujours sur Bangui, Monsieur le Président, dans un... dans une tentative désespérée
6 de ne pas voir sa théorie s'écrouler totalement sur Bangui également, l'Accusation
7 essaye de lier M. Ngaïssona à... à un équipement militaire qui aurait été fourni après
8 le 5 décembre. Est-ce qu'elle y parvient ? Pas du tout. Pas du tout.

9 Le Bureau du Procureur, au paragraphe 265, s'appuie simplement sur des courriels
10 entre Désirée Miezan et M. Ngaïssona, soit disant en langage codé.

11 Parlons tout d'abord de ces courriels, Monsieur le Président et leur valeur probante
12 devant cette Cour.

13 Premièrement, l'identité de l'interlocuteur, Désirée Miezan, est loin d'être établi, et
14 rien dans les documents de ce... devant cette Cour ne permet de conduire à
15 l'identification de cette personne.

16 Deuxièmement, l'Accusation n'a pas prouvé que cette personne à qui a été transmis
17 ce document était bien Franklin Bozizé, il n'y a aucune preuve de cela.

18 Troisièmement, la signification de « WOLF-GZ1 » n'est pas établie. Si on cherche sur
19 Google, la première... le premier résultat qu'on trouve, ce sont des lunettes de soleil...
20 des lunettes de soleil. Les affirmations de l'Accusation à cet égard sont par
21 conséquent totalement sans fondement.

22 Quatrièmement, même si ce courriel faisait référence effectivement à l'obtention
23 d'équipement militaire, ce que nous contestons, l'Accusation n'établit toujours pas le
24 lien entre ces courriels et quoi que ce soit de concret sur le terrain. Il n'y a tout
25 simplement pas de preuves que... que ces équipements ont été achetés, il n'y a pas de
26 traces papier de transactions monétaires non plus. C'est peut-être un simple
27 fantôme.

28 Quoi qu'il en soit, même si ces armes, même si cet équipement avait été acheté, on

1 n'a aucune preuve de qui a reçu ces équipements, à qui ils ont été distribués ; est-ce
2 qu'ils ont été utilisés sur le terrain ou pas et où, à quel moment, dans quelle mesure,
3 avec quel résultat ? Sans parler du fait qu'ils aient été utilisés pour commettre un
4 crime. Et d'ailleurs quel crime ? À quel crime est-ce que cet équipement a contribué
5 dans ce scénario ? Et où et quand ?

6 Le rôle de M. Ngaïssona, puisqu'on parle de sa contribution, là aussi, sur ce sujet,
7 Monsieur le Président, l'Accusation était très consciente du fait qu'elle n'avait pas de
8 preuves directes établissant le fait que M. Ngaïssona était un dirigeant reconnu bien
9 avant sa nomination en tant que coordinateur général. Mais là, ils trouvent une
10 solution artificielle une nouvelle fois. Il a fallu que l'Accusation transforme de la
11 spéculation en éléments de preuve. C'est en fait toute la tactique qui sous-tend cette
12 affaire. Si on peut transformer la spéculation en preuve, eh bien, la Cour croira la
13 théorie.

14 Par exemple, l'Accusation s'appuie sur P-2843 pour argumenter que Ngaïssona avait
15 bien un rôle de coordination avant son retour à Bangui — mémoire,
16 paragraphe 16, 195. Cependant, le témoin interrogé, P-2843, était très incertain quant
17 à la période de temps où M. Ngaïssona est devenu coordinateur. Et P-2841 a
18 déclaré — je cite : « Je ne peux pas savoir exactement ce qui s'est passé, mais l'argent
19 a pu être transféré par son intermédiaire. » C'est exactement ce qu'a dit P-2841, et il a
20 précisé que sa source c'était de nombreux responsables politiques.

21 P-20... P-28... P-3232 dit également que Garsona... Ngaïssona — pardon — aurait dû
22 être nommé coordinateur avec Maxime Mokom pour coordonner donc les choses —
23 paragraphe 118 du mémoire de l'Accusation. Aucune référence n'est faite au... à la
24 déclaration en contradiction de P-889 qui a déposé que Maxime Mokom était
25 vraiment très contrarié lorsque Ngaïssona a été nommé. Et cela a poussé Mokom à
26 retourner à Bangui. Il est... Mokom était contre, Mokom voulait continuer avec les
27 Anti-balaka en tant que groupe de résistance, c'est Ngaïssona qui en décembre ou
28 au... à l'été — pardon — 2014 a déclaré : « Non, nous devons choisir la voie pacifique.

1 Il n'y a plus besoin d'Anti-balaka, il n'y a plus besoin de résistance. Il faut que nous
2 trouvions une solution démocratique, pacifique. » Et c'est Mokom qui était contre
3 cela, c'est ce que disent les témoins, ce sont les mots même utilisés par les témoins de
4 l'Accusation et qui montrent la réalité.

5 L'Accusation a répété, pendant ses mémoires de clôture, que M. Ngaïssona était
6 assoiffé de pouvoir, animé par son intérêt propre.

7 L'Accusation insiste également sur le fait qu'il disposait de dizaines de milliers
8 d'éléments à sa disposition justement.

9 Monsieur le Président, je demande à la Chambre, lorsque vous délibérerez, posez-
10 vous cette question, cette simple question : si c'était bien le cas... si c'était bien la
11 motivation de M. Ngaïssona de revenir d'exil à Bangui en sacrifiant sa vie, en
12 remettant en cause ses acquis, s'il était simplement assoiffé de pouvoir, s'il disposait
13 de ses dizaines de milliers d'éléments, pour quelle raison est-ce qu'il n'a pas saisi le
14 pouvoir avec les Anti-balaka ? Pour quelle raison ?

15 C'est très simple. Selon la théorie de l'Accusation, il aurait... il suffisait qu'il... là,
16 s'appuie sur les milliers de personnes qu'il avait comme ça à sa disposition. Pourquoi
17 n'a-t-il pas pris le pouvoir ? Il avait les gens nécessaires pour cela, il avait ces
18 dizaines de milliers d'éléments à sa disposition. Et il y avait suffisamment
19 d'ingrédients, l'armée n'était plus là. Pour quelle raison n'a-t-il pas pris le pouvoir ?

20 Eh bien, il a choisi, à la place de cela, Monsieur le Président, de soutenir et d'aider la
21 Présidente Samba-Panza. C'est... Ce sont ses propres termes lorsqu'elle est venue,
22 elle-même, en tant que témoin devant cette Cour. Il l'a aidée à stabiliser le pays. Et
23 non, il n'a pas pris le pouvoir alors qu'il disposait de tous les moyens de le faire.

24 Monsieur le Président, est-ce que le fantôme de l'Accusation que... avec lequel j'ai
25 commencé, est-ce qu'il a fini par prendre vie dans cette salle d'audience ?

26 Si l'on regarde de manière équitable les éléments de preuve, je dirais que non, que
27 non ce fantôme n'a jamais pris la vie.

28 Merci, j'en ai terminé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:29] Merci, Maître
2 Knoops.

3 M^e GIUDICI (interprétation) : [11:56:44] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
4 de la Cour, bonjour.

5 Comme vous le savez, cette partie de nos conclusions traitera de la participation
6 supposée de M. Ngaïssona à l'attaque... à la préparation de l'attaque du 5 décembre. .
7 D'après le Procureur, M. Ngaïssona était impliqué dans sa préparation mais,
8 lorsqu'on analyse les preuves, on se rend compte de la fragilité de cette thèse.

9 Chers juges, vous l'avez entendu du conseil de M. Yekatom hier et de M. Knoops
10 aujourd'hui, donc vous ne serez pas surpris si je vous le dis aujourd'hui que le
11 Procureur a continuellement maquillé et tordu les preuves concernant la
12 participation alléguée de M. Ngaïssona pour l'attaque du 5 décembre.

13 Par exemple, le Procureur se base sur le témoignage du P-0954 pour dire que
14 M. Ngaïssona a financé et donné des instructions aux Anti-balaka mais omet le
15 témoignage dans cette Cour du témoin qui disait que ce soutien n'est apparu
16 qu'après l'attaque de Bangui.

17 Il se base également sur le témoignage de P-0446 pour corroborer l'allégation que
18 M... que les Anti-balaka auraient reçu des instructions pour le compte de
19 M. Ngaïssona durant une réunion derrière la colline Bazoubangui. Une fois de plus,
20 le Procureur manque d'indiquer que le P-0446 a spécifiquement dit dans son
21 témoignage qu'il n'a jamais entendu M. Ngaïssona, donné des instructions dans ce
22 contexte et qu'il n'a pas d'informations au sujet de l'implication de M. Ngaïssona
23 dans l'attaque du 5 décembre.

24 Le Procureur prétend également que P-2673 a dit que M. Ngaïssona a donné un
25 ordre à Konaté pour qu'il attende avant d'attaquer Bangui. Ce que le Procureur ne
26 dit pas, c'est que plus tard, dans ce témoignage et en conformité avec son
27 témoignage préalablement enregistré, le témoin s'est corrigé et il a dit que c'était
28 Yambété mais pas M. Ngaïssona qui avait donné cet ordre.

1 Lundi, vous avez entendu le Procureur dire que P-0992 a témoigné que
2 M. Ngaïssona s'était engagé à apporter une assistance financière aux Anti-balaka
3 avant le 5 décembre. Une fois de plus, cela n'est pas exact. Bien que le P-0992 ait dit
4 que les Anti-balaka avaient approché M. Ngaïssona au sujet d'une aide financière, il
5 n'a jamais confirmé que M. Ngaïssona s'était engagé à la fournir avant l'attaque. Et il
6 a dit, le témoin, que demander de l'argent, ce n'est pas la même chose que recevoir
7 de l'argent. Le témoin a simplement clarifié sa réponse après le contre-interrogatoire
8 de la Défense, ce qui est l'objectif de cette démarche.

9 Le Procureur a également dit, lundi, que M. Ngaïssona avait donné de l'argent aux
10 participants de l'attaque du 5 décembre, y compris P-0306.

11 Mais que dire du témoignage du P-0306, lui-même, qui a dit qu'il n'a jamais reçu de
12 l'argent de M. Ngaïssona ?

13 Une fois de plus, le Procureur choisit ses preuves. Il met de côté la dénégaration par P-
14 0306 qu'il a reçu une assistance financière parce que cela ne rentre pas dans le cadre
15 de sa thèse, mais se focalise sur les propos de ce même P-0306 que M. Ngaïssona
16 était impliqué dans la préparation de l'attaque, et ce, malgré que cette personne...
17 que ce témoin manquerait de crédibilité à la barre, des preuves fabriquées, et, bien
18 sûr, une volonté manifeste d'impliquer M. Ngaïssona. Le Procureur a choisi de
19 dépasser tout cela tant que cela soutient sa thèse.

20 Le Procureur vous demande également, Chers juges, de spéculer, parce que les
21 témoins ont dit que M. Ngaïssona les avait informés d'une attaque à venir sur
22 Bangui, ce qui supposerait qu'il avait été impliqué dans sa planification.

23 Mais les preuves nous montrent, Chers juges, que le Procureur ferme les yeux sur un
24 fait établi qu'en fin novembre, tout le monde s'attendait à la survenue de cette
25 attaque et communiquait à ce sujet.

26 Comme le dit le P-0884, l'attaque des éléments anti-balaka n'était pas un secret, tout
27 le monde était au courant. Son témoignage corrobore l'annulation par Djotodia le...
28 des célébrations nationales du 1^{er} décembre et également le déploiement immédiat

1 de la force Sangaris en République centrafricaine.

2 Alors, M. Ngaïssona... le fait que M. Ngaïssona savait qu'il y aurait une attaque
3 imminente sur Bangui n'est pas surprenant et n'indique en aucun cas son implication
4 dans la planification de cette attaque.

5 Face à ces témoignages qui ne corroborent pas sa thèse, le Procureur s'accroche
6 désespérément à des conversations Facebook pour combler les vides. Il modifie donc
7 les conversations au-delà de leur sens et met de côté celles qui ne soutiennent pas sa
8 théorie.

9 Le Procureur va encore plus loin en remettant en question des points essentiels sur la
10 base de communications non fiables. Toute information, qu'elle soit inconsistante,
11 non fiable, mais qui indiquerait vaguement une connexion de M. Ngaïssona à
12 l'attaque de Bangui était immédiatement rajoutée avec du crédit, avec une place
13 prééminente dans la thèse du Procureur.

14 Le Procureur a également passé une bonne partie de son exposé sur la responsabilité
15 pénale de M. Ngaïssona vous montrant ces messages. Ces messages qui sont...
16 peuvent être qualifiés de ouï-dires anonymes.

17 Chers juges, M^e Knoops vous a déjà entretenus sur la valeur probante de
18 conversations Facebook, mais je vous rappellerais que, dans cette affaire, nous
19 n'avons pas entendu les témoignages des auteurs de ces messages. Nous sommes
20 donc totalement dans le noir, nous ne savons pas comment ils ont obtenu les
21 informations qu'ils ont transmises, est-ce que ces informations sont correctes ou pas.

22 Et vous le verrez, je vous montrerai des exemples de conversations où des
23 informations ont été transmises et par la... par la suite démenties.

24 Ce sont des... des... des instances hasardeuses qui nous permettent de confirmer ce
25 que nous ne faisons que dire depuis le départ. Ce ne sont que des rumeurs, de la
26 désinformation.

27 Je commencerai avec un exemple à ce sujet.

28 Au paragraphe 202 de son mémoire, le Procureur utilise Facebook pour prétendre

1 que Ngaïssona et Eugène Ngaïkosset sont arrivés à Yaoundé le 18 et
2 19 novembre 2013, respectivement, rejoignant un groupe qui aurait désigné des
3 hommes pour mener les gens à Bangui.

4 Vous avez entendu le même argument lundi. Pour établir la présence de Ngaïkosset
5 au Cameroun le 18 novembre, le Procureur se base sur des conversations Facebook
6 de l'époque, mentionnant que Ngaïkosset était arrivé au Cameroun mais le
7 Procureur ne dit pas qu'à l'auteur de ces messages, on lui avait demandé : « Quel
8 Ngaïkosset ? » Et il a répondu honnêtement : « Je n'en suis pas sûr. Il y en a quatre. »

9 Chers juges, aucune conclusion factuelle ne peut être tirée sur la base de ces
10 conversations. Mais une fois de plus, nous avons été chanceux ici parce que cela a
11 révélé la connaissance limitée des auteurs sur les faits. Mais si ce n'était pas le cas,
12 est-ce que ces messages auraient pu recevoir une valeur probante plus élevée ?

13 Pour le dossier, je viens de citer la conversation en référence CAR-OTP-2102-9800,
14 aux pages 9835, 9836.

15 Madame et Messieurs de la Cour, se baser sur le simple contenu de ces conversations
16 pour sous-tendre quelque allégation factuelle est déjà un choix qui peut être remis en
17 question, mais le Procureur ne s'arrête pas là : à plusieurs instances, il rajoute des
18 informations aux conversations pour s'assurer qu'elles correspondent à sa théorie.
19 C'est comme ça qu'un message Facebook qui dit : « Le boss a appelé pour donner des
20 instructions. » devient « Bozizé a appelé pour donner des instructions à Ngaïssona et
21 Bernard Mokom. » C'est le paragraphe 202 du mémoire du Procureur.

22 Il n'y a toutefois aucune indication dans cette conversation que M. Ngaïssona et
23 Bernard Mokom étaient les récipiendaires de cet appel. Et Ouébio, l'auteur des
24 messages, lorsque la question lui a été posée n'a pas pu confirmer que Bozizé avait
25 appelé M. Ngaïssona à ce moment.

26 De même, un message Facebook disant que M. Ngaïssona est — je cite : « Douala
27 frontière en mouvement » a été interprété comme si M. Ngaïssona monitorait le
28 déploiement des éléments au long de la frontière Cameroun-Centrafrrique. Il s'agit

1 du paragraphe 203 de leur mémoire.

2 Et vous avez entendu les mêmes propos lundi. Une fois de plus, dans ce... cette
3 instance, les allégations du Procureur vont au-delà de la simple signification de la
4 conversation. Ils vont plus loin pour renforcer leur thèse en prétendant que P-2673 a
5 confirmé un rassemblement de chefs militaires à Douala quelques jours plus tôt.
6 Cela n'est simplement pas vrai. Et un examen plus approfondi de cette conversation
7 révèle que P-2673 demandait à son interlocuteur de vérifier une information qu'il
8 avait reçue au sujet de certains chefs présents à Douala. Au terme de la conversation,
9 l'interlocuteur n'a jamais confirmé cette information. C'était un échange pendant le
10 témoignage. Il a confirmé exactement ce que suggère la conversation, que c'était une
11 rumeur et qu'il ne pouvait pas la vérifier.

12 Le désir du Procureur de lier M. Ngaïssona à la commission de crimes, à tous les
13 coups, l'a amené à créer de nouvelles thèses au sujet d'acteurs clés de l'attaque du
14 5 décembre sur la base de ces mêmes conversations Facebook non vérifiables.

15 Au paragraphe 203, par exemple, de son mémoire, le Procureur souligne une
16 conversation qui implique Aimé Serefio disant que Ngaïssona était avec eux, et cite
17 un... et lit... le lit avec un autre message qui dit que Bernard Mokom avait contacté
18 Aimé Séréfio pour coordonner les troupes à Bangui. Le Procureur essaye clairement
19 de créer une connexion artificielle entre M. Ngaïssona et cet individu à qui il aurait
20 été demandé de mener les troupes à Bangui. Mais croyez-le ou non, Aimé Séréfio
21 n'apparaît nulle part ailleurs dans le mémoire du Procureur ou même dans les... le
22 dossier, et j'ose dire que ce ne serait pas crédible de se baser sur un seul échange
23 Facebook pour déterminer une question aussi essentielle, c'est-à-dire la coordination
24 des troupes à Bangui.

25 Dans un autre cas, le Procureur prétend que des éléments anti-balaka menés par
26 Eusèbe Emténou ont traversé de Zongo à Damara avec du... de l'équipement
27 militaire sud-africain et l'assistance de Francis Bozizé. On pourrait s'attendre à ce
28 qu'une telle affirmation soit basée sur des preuves solides, des témoignages de

1 témoins internes, mais chers juges, au contraire, le Procureur ne se base sur rien
2 d'autre que des conversations non concluantes de Facebook échangées par des
3 individus qui n'étaient même pas impliqués dans les événements.

4 Et lorsqu'on parle de Francis Bozizé, le Procureur prétend qu'il était en contact
5 permanent avec M. Ngaïssona et, une fois de plus, cela n'est pas prouvé par des
6 données, des témoignages ou des données criminalistiques. Toutefois, le Procureur
7 se base sur des... des personnes qui semblent être en train de discuter et... et... libérer
8 leur frustration en ligne. La Chambre ne devrait pas se baser sur des affirmations
9 aussi faibles.

10 Madame et Messieurs de la Cour, la liste de... d'allégations basées sur les simples
11 conversations Facebook est longue. Et dans son envie de montrer une contribution
12 éventuelle à l'attaque de Bangui, le Procureur accorde du crédit à des échanges
13 Facebook prétendant que M. Ngaïssona aurait ordonné le mouvement des troupes,
14 mais ces allégations sont absurdes : comment M. Ngaïssona, un civil, sans aucune
15 expérience de tactique militaire, aurait pu être en charge de mener un mouvement
16 de troupes ? Mais le Procureur ne s'intéresse pas à la logique ou à la crédibilité, il ne
17 veut qu'une condamnation. C'est comme ça, c'est ainsi, que l'allégation que
18 M. Ngaïssona et Bernard Mokom ont demandé aux Anti-balaka à Zongo de traverser
19 sur Bangui et... s'est retrouvée dans la thèse du Procureur et dans ses conclusions.

20 Le D-4848 ne pouvait pas confirmer ces informations, mais tant qu'elles étaient
21 incriminantes, d'après le Procureur, elles étaient validées.

22 Le Procureur prétend également que D30-4848 a reconnu le contenu du message
23 alors que le témoin avait confirmé... avait dit ne pas pouvoir le confirmer.

24 Et enfin, mais je crois l'exemple le plus patent, l'allégation du Procureur selon
25 laquelle M. Ngaïssona aurait ordonné aux éléments à Bouar d'arriver à Bossembélé
26 en trois jours, le 24 novembre qui, une fois de plus, ne se base que sur une
27 conversation Facebook pour créer une impression de corroboration.

28 Le Procureur indique également d'autres messages qui sembleraient indiquer que

1 des éléments à Bouar avaient été dirigés vers Bangui. Le Procureur vous a même
2 montré une carte, lundi, avec des flèches, montrant le mouvement des éléments de
3 Bouar à Bossembélé, à Bangui.

4 Ce que le Procureur ne dit pas, c'est que cette même conservation Facebook indiquait
5 que finalement les éléments ne sont pas partis de Bouar à Bossembélé et puis Bangui.
6 Je vous renvoie aux arguments et extraits Facebook listés au paragraphe 523 de notre
7 mémoire.

8 Le fait que le Procureur se focalise sur ces éléments a un seul objectif, montrer que
9 des individus qui ont supposément traversé la frontière centrafricaine pour aller à
10 Bouar et avec l'assistance financière supposée de M. Ngaïssona ont pris part plus
11 tard à l'attaque de Bangui. Mais ce n'est pas ce que ces échanges Facebook montrent.
12 Nous vous demandons d'analyser attentivement ces matériaux, et pas un seul
13 d'entre eux ne confirment l'arrivée d'un seul des éléments de Bouar à Bangui avant
14 l'attaque du 5 décembre. Le Procureur le sait. Et pour agiter l'eau et... faire croire
15 que les éléments de Bossembélé et Bouar font partie de ceux qui ont mené l'attaque
16 de Bangui est déroutant. De nombreux témoins qui sont venus de Bossangoa ont
17 témoigné s'être arrêtés à Bossembélé dans leur marche vers Bangui, et le Procureur le
18 dit également dans ses conclusions, mais il n'y a pas de fondement que les éléments
19 de Bouar ont rejoint ceux de Bangui. Le Procureur tente de mélanger ou de
20 confondre les lieux, confirmant une fois de plus la légèreté de sa thèse.

21 Chers juges, le Procureur n'a pas été capable de prouver une quelconque assistance
22 fournie aux éléments de Bouar et même la participation à la commission de crimes
23 le 5 décembre.

24 Je vais conclure, Chers juges. Lundi, au terme de sa présentation sur la responsabilité
25 pénale de M. Ngaïssona, le Procureur a dit que si le nom de M. Ngaïssona apparaît
26 dans toutes ces conversations Facebook, cela ne... signifie que d'une manière ou
27 d'une autre, il était impliqué dans les événements et cela veut tout dire. Sans... En
28 étant incapable de mentionner des points spécifiques, sous-tendus par des

1 arguments solides, le Procureur vous demande une fois de plus de combler les vides
2 avec de la spéculation. Même pris de cette façon, rien de cela ne prouve la
3 contribution de M. Ngaïssona au-delà de tout doute raisonnable.

4 Merci.

5 Je passe la parole à mon collègue.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:37] Merci, Madame.

7 Maître ?

8 M^{me} BEAULIEU-LUSSIER (interprétation) : [12:18:04] Bonjour, Monsieur le
9 Président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous entretiendrai sur l'incapacité du
10 Procureur à prouver une cause commune criminelle, au titre de l'article 25-3-b.

11 Le Procureur a essayé de prouver que tous les Anti-balaka agissaient ensemble avec
12 un objectif commun : cibler la population musulmane de Centrafrique, et dans le
13 cadre de cette cause commune, ont commis tous les crimes dont M. Ngaïssona est
14 accusé pendant cette période, et tout au long ou tout sur le territoire de l'ouest de la
15 Centrafrique. Mais cela ne reflète aucunement la réalité et ne tient compte d'aucune
16 nuance.

17 L'un des premiers échecs de la logique qui sous-tend la théorie du Procureur est le
18 fait que sa théorie tient compte de l'origine de la cause commune comme découlant
19 de discours de Bozizé et son cercle... prétendu cercle interne, et plus tard, la
20 rhétorique inflammatoire antimusulmane développée par le FROCCA.

21 D'après le Procureur, cette rhétorique antimusulmane alimentée par la haine est...
22 c'est ce qui trace la ligne entre les Séléka et les civils musulmans pour les Anti-
23 balaka.

24 Le Procureur vous a dit lundi que cette rhétorique était partagée dans chaque
25 province, et même avant le coup d'État de mars 2013.

26 Le Procureur a, à peine, mentionné lundi que les Anti-balaka ont émergé en réaction
27 aux atrocités commises par les... par les Séléka et sont revenus à plusieurs occasions
28 sur le fait que les Anti-balaka s'attaquaient aux Séléka et aux musulmans et du cercle

1 interne de Bozizé... à cause du cercle interne de Bozizé et des FROCCA, donc qu'ils
2 l'ont fait pour des raisons politiques. Le SQ (*phon.*)... Le Procureur a été capable de
3 montrer que les discours ont galvanisé ou alimenté le sentiment antimusulman, qu'il
4 a continué à alimenter le fait que les musulmans soient perçus comme l'ennemi et
5 que ces discours aient mené à la violence dans le pays après mars... après mars 2013,
6 des mois plus tard, et après le coup d'État des Séléka ? Non.

7 Le Procureur demande à la Cour de spéculer et de créer un récit erroné, un récit qui
8 pourra servir leur cause et soutenir l'intention des Anti-balaka d'intention
9 criminelle..

10 Pourquoi le disons-nous ? Dans notre mémoire de clôture, paragraphe 152, si des
11 tensions ont émergé entre Centrafrique ou en fin décembre 2012, janvier 2013, ce
12 n'est pas à cause des discours faits par Bozizé ou d'autres, mais à cause de la menace
13 sécuritaire véritable que posaient les Séléka dans leur marche à travers Bangui,
14 comme étant des crimes contre les civils. C'est pour ça que les populations étaient
15 effrayées et ont décidé de s'organiser et de protester.

16 Le Procureur, lundi, est allé loin jusqu'à mentionner une comparaison qui avait été
17 faite par un journal local centrafricain pour l'assimiler à Radio Centrafrique, Radio
18 Milles Collines. Nous savons le contenu qui était diffusé par Radio Milles Collines
19 pendant le génocide, c'est très grave... une allégation très grave qui ne peut pas être
20 prise à la légère, mais le Procureur la répète dans la salle d'audience sans pouvoir la
21 prouver.

22 Lorsque vous considérez le paragraphe 34 et le pied de page 44 du Procureur, vous
23 verrez que le Procureur réfère... se réfère à un programme d'Abakar Piko, Zama et
24 Faimindi. Et lorsqu'on lit la transcription de ce programme, on ne voit aucune
25 référence à une haine contre les musulmans. Ce qu'on peut lire par contre, ce sont
26 des références à des étrangers qui sont venus dans le pays, des villes saccagées après
27 le passage des Séléka, des opposants politiques. Un contenu bien légitime dans le
28 contexte qui prévalait à ce moment-là.

1 Dans une note, le D-4720 a témoigné qu'Abakar Piko, l'un des animateurs du même
2 programme radio à Radio Centrafrique était lui-même musulman. Ce serait
3 surprenant qu'un musulman diffuse des phrases telles que celles diffusées sur Radio
4 Milles Collines à l'encontre de son propre peuple. Et dans ce même pied de page, le
5 Procureur fait également référence à la déclaration de P-1847, que Javon Papa Zama
6 faisait des remarques anti-séléka, anti-djihadistes. Est-ce que cela veut dire
7 antimusulmans ? J'inviterai la Cour à prêter attentivement attention à la thèse du
8 Procureur parce que, non seulement, elle transforme la réalité, mais ferme les yeux
9 sur ce qui s'est passé en Centrafrique, en décembre 2012 et au début de 2013. Et
10 lorsqu'on considère le FROCCA, vous pourrez lire notre mémoire aux
11 paragraphes 175 et 196. Vous avez entendu un témoin de la Défense 4720, un
12 membre du FROCCA qui a témoigné qu'il n'y a jamais eu de discussion
13 antimusulmane pendant les réunions.

14 Le Procureur ne montre pas, par exemple, des communiqués de presse de Lin
15 Banekoupa qui, d'après la thèse anti-musulmane du Procureur, ne sont jamais
16 arrivés aux éléments anti-balaka sur le terrain. Donc dire que ces discours étaient
17 l'élément déclencheur pour les combattants séléka et la population civile musulmane
18 est une distorsion de la réalité.

19 La rhétorique selon laquelle les Anti-balaka ciblaient les populations musulmanes
20 avant le 5 décembre est également un point de rupture.

21 Le Procureur prend plusieurs raccourcis avec les preuves et crée une image selon
22 laquelle les Anti-balaka étaient un groupe homogène qui s'attaquait aux populations
23 civiles avant le 5 décembre, mais ce n'est que de la fumée.

24 Premièrement, le Procureur n'est pas capable de définir le groupe avant
25 le 5 décembre — anti-balaka.

26 Pourquoi ? Parce qu'il est plus facile de ne pas tenir compte des nuances et de
27 représenter les Anti-balaka comme un groupe homogène et uni. Le Procureur, lundi,
28 a prétendu que les Anti-balaka étaient un groupe clairement identifiable —

1 transcription T-306, page 23 — et poursuit en disant que ce qui les rendait
2 identifiables, c'était — je cite la transcription : « Ils voulaient se venger des Séléka et
3 tout le monde qui était associé à eux ou qui les avait soutenus, et c'étaient les
4 musulmans. » Le Procureur s'arrête là, ne donne aucun signe ou attribut spécifique
5 aux Anti-balaka. Donc, d'après le Procureur, tout le monde qui était coupable d'actes
6 contre les musulmans devenait un Anti-balaka. C'était là leur signe distinctif.

7 C'est un raisonnement circulaire que le Procureur présente là. L'article 25-3-d stipule
8 qu'un groupe de personnes ayant la même cause ont commis des crimes. Le
9 Procureur ne peut pas prouver la commission des crimes pour identifier le groupe
10 qui a agi, ensemble, poursuivant une cause commune. Cette théorie est une
11 distorsion de la réalité.

12 Et les témoins du Procureur qui ont déposé devant la Cour ont une théorie qui le
13 contredit. Lorsqu'on analyse de près, on se rend compte que ce n'était pas un groupe
14 homogène — et nous l'avons résumé dans nos conclusions aux paragraphes 228, 237.

15 Et vous avez entendu mes collègues de l'équipe de Yekatom hier, donc je ne
16 répèterai pas tout, mais je dirai ceci : des civils ont commis des actes opportunistes,
17 certains civils se sont proclamés Anti-balaka sans avoir aucun lien avec les Anti-
18 balaka. Ils étaient des faux Anti-balaka, des bandits qui tiraient parti de la situation.
19 Et le Procureur ignore volontairement le fait et cela est un gouffre noir dans sa
20 théorie. Nous invitons la Chambre apprêter attention à cela. Pourquoi est-ce que le
21 Procureur ignore une fois de plus la réalité de ses propres preuves ? Parce qu'ils
22 savaient qu'il y avait des gens qui commettaient des crimes et qui ne faisaient pas
23 particulièrement partie du groupe de personnes identifiées et... et mues par une
24 cause commune. Et c'est un élément essentiel que... dont le Procureur a besoin pour
25 prouver que M. Ngaïssona est responsable au titre de l'article 25-3-d, et le Procureur
26 ne l'a pas prouvé.

27 Je vous parlerai maintenant du manque de... ou de l'absence d'une cause commune
28 au long de la période considérée. Je commencerai par l'action des Anti-balaka avant

1 le 5 décembre et le Procureur qui traite, premièrement, de l'attaque de septembre à
2 Bossangoa.

3 L'Accusation ne s'appuie que sur des journaux, des articles de journaux. Pour quelle
4 raison ? Parce que les éléments fournis par les... ses propres témoins ne va... ne vont
5 pas dans son sens. L'Accusation et sa théorie est réfutée par P-0966 qui a déclaré que
6 toute nouvelle recrue à Gobéré était informée des principes à respecter : « Ne vole
7 pas, n'attaque pas les civils. » Et lui-même a puni certains éléments pour ne pas avoir
8 respecté ces règles. Ceci est également corroboré par P-2602 et P-2251, disant que les
9 objectifs du groupe n'étaient pas de cibler les civils musulmans. Monsieur le
10 Président, vous trouverez davantage de détails à cet égard au paragraphe 200 de nos
11 écritures. Mais cela montre combien la thèse de l'Accusation est faible.

12 Lorsqu'on regarde maintenant l'esprit soi-disant antimusulman partagé par les
13 éléments déployés à la frontière — paragraphe 171 du mémoire de l'Accusation —,
14 l'Accusation fait valoir que P-2673 a déposé pour dire que les éléments anti-balaka à
15 Garoua-Boulaï étaient nourris par cet esprit anti-musulman et en parlaient
16 ouvertement.

17 Mais qu'est-ce qu'a dit exactement P-2673 ?

18 La Chambre peut voir que le témoin dit que lorsqu'un anti-... dit — pardon — qu'un
19 Anti-balaka qui ne... dont il ne pouvait se souvenir du nom même s'il était avec lui,
20 leur avait dit que les Anti-balaka avaient attaqué certains musulmans. L'Accusation
21 dit « un » Anti... « un » Anti-balaka, pas l'ensemble du groupe. L'Accusation fait
22 valoir également qu'un expert des Nations Unies, P-0287, qui était donc un
23 observateur à la frontière, a déclaré que certains Anti-balaka de bas rang faisaient
24 l'association entre les Séléka, les Soudanais, les Tchadiens et les étrangers, qu'ils
25 regroupaient tous ensemble comme étant leurs ennemis, leurs ennemis perçus. Et
26 cela est devenu simplement « les musulmans » en général. Note en bas de page 389
27 du mémoire de l'Accusation. Paragraphe 132 de la déclaration du témoin P-0287. Et
28 c'est une citation éclatante que l'Accusation utilise dans son mémoire de clôture et

1 dans ses... dans ses déclarations de clôture, lundi. Et ceci est fondé sur une interview
2 avec Florent Kema qui a eu lieu en avril 2015. Il n'y a pas de lien avec la frontière du
3 tout, il n'y a pas non plus de lien avec la période concernée ni avec la frontière.
4 L'Accusation, une nouvelle fois, utilise ce genre d'éléments de preuve comme elle...
5 comme il lui convient le mieux pour cadrer avec sa narratif... son narratif.

6 Le témoin de la Défense, D-4914, était présent à la frontière en octobre 2013. Il a
7 déclaré que des civils n'étaient pas la cible des Anti-balaka, mais plutôt les Séléka —
8 et je cite : « Il faut savoir qu'ils sont... qui est votre cible. Ne volez, ne tuez pas les
9 civils, ne vous engagez pas dans des actes barbares quels qu'ils soit. C'est ce que je
10 dis aux gens à chaque fois que je le peux. »

11 Prenons maintenant les actions des Anti-balaka pendant les attaques. L'Accusation
12 au paragraphe 244 et la note en bas de page 495 affirment que, malgré le fait que
13 les... l'objectif des chefs était de chasser les Séléka, les moyens qu'ils utilisaient
14 avaient pour conséquences l'attaque de... de la population civile musulmane —
15 lorsqu'on regarde cette note en bas de page de près.

16 La Chambre s'appuie uniquement sur des déclarations règle 68-2 qui ne sont pas
17 vérifiées au prétoire, sur des déclarations de témoins qui sont ensuite nuancées une
18 fois le témoin à la barre, et cela n'est pas reconnu, au lieu de s'appuyer
19 uniquement... et ils s'appuient — pardon — uniquement sur les interrogatoires
20 principaux et non pas sur les contre-interrogatoires, ce qui les fait ignorer des
21 éléments de preuve plus nuancés, acquis dans la salle d'audience.

22 Paragraphe 330, note 680, l'Accusation fait référence à P-0808 qui a déclaré que les
23 Anti-balaka ciblaient les musulmans pendant l'attaque du 5 au paragraphe 40 de sa
24 déclaration, mais l'Accusation ignore totalement le contre-interrogatoire mené par le
25 conseil de la Défense. Transcription T-72, page 14, le témoin a déclaré — et je le cite :
26 « Il est difficile pour moi de dire si c'étaient les Anti-balaka ou la population civile. »
27 Et ceci est ce qui a causé toute la confusion. Vous voyez sur la vidéo combien les
28 gens réagissent à la situation. Donc, c'était le chaos. La situation était vraiment très

1 chaotique.

2 Ce qui nous amène à la question : pour quelle raison est-ce que l'Accusation ne
3 s'appuie sur aucun de ces témoins privilégiés qui sont venus déposer devant la
4 Cour ? Pourquoi doivent-ils s'appuyer sur P-0287 et des articles de journaux et non
5 pas... alors que l'Accusation, selon ce qu'elle dit, a appelé plus de 40 témoins
6 privilégiés et déclare que sa thèse a été établie grâce à des éléments de preuve
7 fournis par des témoins privilégiés ?

8 Autre exemple. Au paragraphe 336 du mémoire de l'Accusation, l'Accusation fait
9 valoir qu'il y a des messages Facebook du... du soi-disant cercle restreint de Bozizé
10 indiquant que la rhétorique anti-musulmane avait été adoptée sur le terrain.
11 L'Accusation présente les éléments de preuve de manière trompeuse. Si l'on regarde
12 de très près la note en bas de page 707 du mémoire de l'Accusation, il apparaît,
13 premièrement, que tous les messages cités sont une correspondance avec Lévy
14 Yakété seulement et non pas des membres — au pluriel, comme on le disait tout à
15 l'heure — du cercle restreint de Bozizé. Néanmoins, si l'on suit la logique de
16 l'Accusation et que l'on regarde les messages Facebook, l'on voit que Lévy Yakété
17 était dès juin 2013 sur la... n'était pas sur la même ligne que Bozizé sur sa manière de
18 traiter avec la situation. Et il dit, en novembre 2013, dans un de ses messages
19 « Bozizé ne fait plus parler de lui depuis un temps. » — en français dans le texte. La
20 Défense a déjà déployé des arguments substantiels dans sa réponse au premier
21 document de l'Accusation sur Facebook, disant que Yakété n'était pas associé avec
22 ou n'était pas une figure clé de l'organisation des Anti-balaka.

23 Et puis ensuite, si l'on regarde le contenu des messages, ils sont soit non pertinents,
24 soit en dehors du champ d'application des charges, c'est-à-dire après l'attaque du
25 5 décembre. Ils font référence à des Tchadiens, à des musulmans armés et non pas à
26 des civils, ou ils sont trop peu clairs pour qu'on puisse en tirer quelque conclusion
27 sans faire de spéculation.

28 Ce sont les seuls éléments de preuve que l'Accusation utilise pour démontrer que

1 cette mentalité anti-musulmane s'était répandue parmi les éléments sur le terrain et
2 était reportée au cercle restreint allégué de Bozizé.

3 Ensuite, la... le déplacement après l'attaque du 5 décembre, troisième point de
4 rupture de l'Accusation.

5 Une nouvelle fois, la théorie de l'Accusation essaie de faire entrer la situation après
6 le 5 décembre dans sa théorie comme étant un continuum du même but commun
7 partagé par le même groupe, mais ça n'est pas le cas, ça ne reflète pas la réalité, et
8 l'Accusation n'explique pas cela.

9 Après le 5 décembre, il y avait toujours des Séléka à Bangui et des hostilités entre les
10 groupes.

11 P-0808 a déclaré, à la transcription 72, page 15, qu'après le 5 décembre, il y avait
12 toujours des Séléka qui continuaient à tuer des gens à Bangui.

13 Que s'est-il passé après le 5 décembre, et plus spécifiquement après le départ de
14 Djotodia ? Est-ce qu'il y a eu des éléments voyous, de faux Anti-balaka, des civils qui
15 ont pris la... pris... qui ont bénéficié, qui ont saisi l'avantage de cette situation
16 chaotique ? Il ne s'agissait pas d'un groupe identifiable distinct, homogène. Et
17 lorsque la coordination nationale a été créée, la situation n'était pas beaucoup plus
18 claire, certains éléments voyous agissaient de leur propre initiative, certains
19 ComZone suivaient M. Ngaiissona, donnaient des instructions à leurs éléments de
20 respecter les civils musulmans, mais pas tous, il n'y avait pas d'homogénéité.

21 Ceci est développé dans notre mémoire aux paragraphes 252, 268.

22 Nous montrons que les... que le mouvement soi-disant anti-balaka était
23 profondément fracturé et qu'il n'est... qu'il n'avait pas été élaboré notamment à
24 Gobéré, Bossagoa et d'autres éléments de frontière.

25 Un autre témoin a confirmé qu'on ne peut pas être responsable des actes
26 opportunistes qui n'étaient pas poursuivis, qui n'étaient pas exécutés dans la
27 poursuite d'un but commun.

28 P-1077 a déclaré qu'en tant que ComZone, il avait toujours des éléments qui étaient

1 incontrôlés, qui faisaient toutes sortes de choses et qui continuaient à se comporter
2 comme s'ils étaient et au nom des Anti-balaka.

3 La... Selon l'article 25-3-d, l'Accusation doit prouver qu'un groupe agit de concert
4 avec un but commun et non pas certaines personnes. L'Accusation, ne... de... une
5 nouvelle fois, induit la Cour en erreur en déclarant que même après la... la démission
6 de Djotodia, M. Ngaïssona a continué à être en liaison avec les dirigeants anti-balaka
7 à Garam-Boulai et qu'il lançait des opérations malgré le fait qu'il savait que les Anti-
8 balaka ciblaient des... la population civile musulmane.

9 Si l'on regarde la note en bas de page 543, eh bien, on ne parle pas du tout de cibler
10 des civils, tous les éléments contenus dans cette note en bas de page parlent de
11 l'attaque sur Béloko.

12 Une nouvelle fois, D-4914, lorsqu'on l'interroge sur l'attaque sur Béloko en
13 janvier 2014, indique clairement que la cible, ce n'était que les Séléka et non pas des
14 musulmans civils.

15 Et l'initiative pour la paix que la... L'Accusation essaye de forcer un narratif selon
16 lequel... selon lequel... un groupe agissait avec un but commun après le 10 janvier.
17 Or il n'y a pas de preuve de cela.

18 J'en arrive maintenant très rapidement aux particularités du crime de viol imputé à
19 M. Ngaïssona.

20 L'Accusation prétend qu'il était de... de connaissance commune que des groupes
21 armés commettaient de la violence sexuelle contre les civils qu'ils percevaient
22 comme étant associés au groupe opposant dans le contexte de... d'un conflit armé en
23 RCA entre 2003 et 2015.

24 La Chambre de première instance, dans l'arrêt *Katanga*... dans la décision *Katanga*,
25 paragraphe 1630, déclare : « Pour qu'on puisse accepter que les actes d'un auteur
26 relèvent du but commun, il est nécessaire de montrer que le crime faisait partie de ce
27 but commun. Les crimes poursuivis uniquement par... par opportunisme... par des
28 actes opportuns — pardon — ou opportunistes de la part de membres de ce groupe

1 et qui tombent en dehors de ce but commun ne peuvent pas être attribués aux
2 actions concertées du groupe ou à l'action concertée du groupe. » Je ne vais pas tout
3 répéter, mais dans notre mémoire de clôture, nous le développons, paragraphe 271,
4 276.

5 Premièrement, l'Accusation s'appuie sur des documents généraux contenant...
6 condamnant la violence sexuelle pour établir qu'il y avait bien une connaissance
7 commune, que la violence sexuelle serait commise par les parties à la... ou confirmée
8 en RCA, parce qu'il y avait une certaine atmosphère favorable à une violence sexiste
9 reconnue par le gouvernement du RCA. On ne pourrait pas être plus vague. Il n'y a
10 pas d'éléments de preuve qui... qui établissent — pardon — que les Balaka... que les
11 Anti-balaka partageaient un objectif commun et voulaient commettre de la violence
12 sexuelle contre des civils musulmans.

13 Deuxièmement, l'Accusation fait référence au rapport de la FIDH, CAR-OTP-20...
14 2001-2769, page 2809 qui... où on le fait... où on ne fait référence qu'aux viols commis
15 par les éléments séléka.

16 C'est la même histoire dans tous les documents de l'Accusation. Donc, la motion
17 présentée directement en audience sur la violence sexuelle, note en bas de
18 page 662 de leur mémoire : effectivement, l'Accusation essaye d'attribuer les crimes
19 commis par les Séléka aux Anti-balaka.

20 Troisièmement, l'Accusation cite également l'affaire *Bemba* devant cette Cour pour
21 des faits relevant... remontant à 2003. C'est... Ce sont les éléments de preuve que
22 l'Accusation a en sa possession pour prouver que la violence sexuelle faisait bien
23 partie du but commun anti-balaka.

24 L'Accusation demande à la Cour de condamner M. Ngaïssona sur la base d'une
25 connaissance commune que la violence sexuelle était largement répandue dans le
26 conflit armé, et deuxièmement, sur la base d'un autre... d'une autre affaire qui a eu
27 lieu en RCA en 2003, et sur les viols commis par les forces séléka.

28 Mais ça n'est pas de cette façon que la responsabilité pénale fonctionne. L'Accusation

1 semble oublier la jurisprudence de cette Cour, en particulier l'affaire *Katanga*. La
2 Chambre, dans *Katanga*, paragraphe 1663, du jugement déclare que : « bien que le
3 viol ait été commis contre des femmes civiles par des combattants Ngiti, il n'y avait
4 pas d'éléments de preuve établis devant la Chambre pour permettre de constater que
5 les actes de viols et de réduction en esclavage étaient commis sur une large échelle et
6 de manière répétée pendant l'attaque de Bogoro ou que l'attaque de Bogoro
7 impliquait nécessairement la commission de tels actes ni que le combattant... les
8 combattants Ngiti avant cette bataille avaient commis des crimes de viols et de
9 réduction en esclavage. »

10 Même si la Chambre devait constater qu'un ou deux viols ont été commis à
11 Bossangoa, il n'y a pas de schéma qui a pu être établi par l'Accusation, elle n'a pas
12 établi que le crime de viol faisait bien partie du but commun des Anti-balaka.

13 La Chambre doit également laisser de côté la... l'argument des représentants légaux
14 des victimes que ces deux incidents de viol ne sont pas des incidents isolés étant
15 donné qu'au moins 30 pour cent des victimes participantes racontent dans leurs
16 formulaires de demande qu'ils ont subi des... des viols ou des actes de violence
17 sexuelle.

18 Monsieur le Président, Madame Messieurs les juges, les informations fournies dans
19 les formulaires de demande des victimes ne constituent pas une preuve. Les
20 formulaires ont un caractère administratif qui est bien établi dans la jurisprudence
21 de cette Cour dans l'affaire *Bemba*.

22 Je ne reviendrai pas sur la remarque développée par M^e Dimitri hier en ce qui
23 concerne les formulaires de participation et leur crédibilité en l'espèce.

24 En conclusion, cette Chambre ne peut pas arriver à la conclusion que les Anti-balaka
25 étaient un mouvement agissant de concert avec un but commun de commettre tous
26 les crimes imputés contre M. Ngaïssona.

27 J'en termine pour aujourd'hui.

28 Je m'en remets à vous pour la suite.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:15] Oui, je vous
2 comprends, il nous reste 10 minutes avant 13 heures.

3 Maître Proulx, c'est à vous ?

4 Je suggère que nous fassions la pause déjeuner à... jusque à 14 heures.

5 Donc nous faisons la pause déjeuner et reprenons à 14 heures.

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:50:44] Veuillez vous lever.

7 (*L'audience est suspendue à 12 h 50*)

8 (*L'audience est reprise en public à 14 h 02*)

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:02:05] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:22] Bonjour à tous.

12 Maître Proulx, vous avez la parole.

13 M^e PROULX (interprétation) : [14:02:35] Bon après-midi, Monsieur le Président,

14 Madame, Messieurs les juges, merci de me donner la parole.

15 Je vais poursuivre et reprendre là où mon collègue s'est arrêté ce matin. Et les sujets

16 que je vais évoquer cet après-midi souffrent des mêmes difficultés que ceux qui ont...

17 celles qui ont été évoquées ce matin et cet après-midi. Je vais mettre en lumière ces

18 déficiences, dans mes interventions de cet après-midi, bien qu'il ne sera pas possible

19 de toutes les traiter. Quoi qu'il en soit, je suis certaine que vous effectuerez une

20 analyse détaillée des arguments des parties durant vos délibérations.

21 Je vais commencer immédiatement par mon premier sujet, c'est-à-dire l'absence de

22 lien entre M. Ngaïssona et le groupe dirigé par M. Yekatom. Et je le ferai en trois

23 parties.

24 L'Accusation doit lier M. Ngaïssona au groupe dirigé par M. Ngaïssona si elle veut

25 pouvoir établir sa culpabilité.

26 Or, il ne s'agit pas d'une affaire de coperprétation. C'est une affaire qui est

27 poursuivie au titre de l'article 27-3-c et d. Et dans ces deux modes de responsabilité,

28 l'éloignement ou la distance entre l'accusé, sa contribution et les crimes signifient

1 que l'Accusation a l'obligation de montrer de quelle manière ce lien peut être établi
2 entre l'accusé et les crimes imputés.

3 Et l'Accusation échoue totalement dans cette démonstration s'agissant des crimes
4 qui auraient été commis par le groupe de M. Yekatom.

5 Premièrement, il n'y a pas de preuves crédibles que M. Ngaïssona ait contribué, ait
6 été informé ou ait eu l'intention de contribuer aux crimes qui auraient été commis le
7 5 décembre ou immédiatement après — chefs... chefs, pardon, 1, 6 et 8... 1 à 6 et 8. Il
8 n'y a rien de convaincant dans le mémoire en clôture de l'Accusation et, d'ailleurs,
9 ils n'ont rien donné de nouveau dans leurs plaidoiries de cette semaine. Monsieur
10 Belbenoit n'a pas mentionné une seule fois M. Ngaïssona dans ses arguments.
11 M^{me} Prathaban non plus, qui a parlé des chefs 11 à 17. Et M^{me} Berdennikova les a
12 mentionnés en passant, à deux reprises, mais n'a jamais... jamais même essayé
13 d'établir un lien entre les crimes imputés, et chefs 24, 28, et M. Ngaïssona.

14 La théorie du lien entre M. Yekatom et M. Ngaïssona est tenue, pour dire le moins.
15 Elle s'appuie entièrement sur des contacts téléphoniques allégués qu'ils auraient eus
16 avec des interlocuteurs communs, mais jamais l'un avec l'autre.

17 Hier, nos collègues de l'équipe Yekatom ont désamorcé beaucoup des affirmations
18 s'agissant des contacts allégués entre leur client et des personnes comme Konaké...
19 Konaté, Mokom, Andjilo et Charles Ngrémangou.

20 Je vais traiter, pour ma part, de l'autre côté de cette affirmation et, en particulier, la
21 relation alléguée et les contacts entre Charles Ngrémangou et M. Ngaïssona.

22 En citant Ngaya, l'Accusation allègue que Ngrémangou faisait rapport directement à
23 Ngaïssona — paragraphe 77 de mon mémoire. Mais ce faisant, ils s'écartent
24 totalement de la preuve, parce que la déclaration règle 68-3 de M. Ngaya ne précise
25 pas la période de temps ou le champ de ces rapports.

26 Parce que durant son témoignage, M. Ngaya a beaucoup dilué cet élément. Il a
27 déclaré qu'il y avait eu une réunion à Boeing et que c'était à cet endroit qu'il avait
28 rencontré Wénézoui, Ngrémangou. Il a dit « Je ne sais pas quel rôle ils jouaient

1 précisément, je ne sais pas quel rôle ils jouaient. » — je le cite.

2 Ce qui signifie que, au moins avant cette réunion à Boeing, M. Ngaya ne savait pas
3 qui était Ngrémangou ni ce qu’il faisait, et il n’y aurait pas pu dire que Ngrémangou
4 faisait rapport à M. Ngaïssona. Et d’ailleurs, il ne l’a jamais dit à aucun moment de
5 son interrogatoire.

6 L’allégation selon laquelle Ngrémangou faisait rapport à M. Ngaïssona avant le
7 14 janvier 2014 est également en... contredite par le fait que, au moins le 9 janvier
8 2014, Ngrémangou, ostensiblement, faisait... faisait acte de président du mouvement,
9 comme le montrent les documents du CLPC. Et en tant que président, il ne devait
10 pas donner rapport à qui que ce soit.

11 Et P-0487 a témoigné que Ngrémangou était le chef de tous les Anti-balaka.

12 P-0487 fait valoir que M. Ngaïssona et Ngrémangou étaient proches, mais il a
13 également déclaré qu’il ne savait pas quelle était la nature de leur relation. Ce qui
14 veut dire que, comme l’Accusation le dit au paragraphe 77 de leur mémoire, cela
15 démontre qu’ils étaient impliqués, qu’ils étaient en contact dans le contexte des
16 activités anti-balaka, dire cela, c’est vraiment une exagération, pour dire le moins.
17 Les preuves disponibles ne permettent pas une telle conclusion.

18 Autre exemple de la tentative faite par l’Accusation de créer un lien entre
19 M. Ngaïssona et Yekatom par le biais de Ngrémangou, c’est l’allégation, au
20 paragraphe 241, que M. Ngaïssona et Ngrémangou étaient en contact téléphonique
21 avant l’attaque du 5 décembre. Et là encore, il y a beaucoup de problèmes lorsque
22 l’on dit cela.

23 Finalement, l’attribution des numéros de téléphone pertinents n’est pas établie au
24 niveau requis.

25 Premièrement, comme nous l’avons indiqué dans notre réponse à la motion en...
26 présentée en audience de l’Accusation sur les relevés téléphoniques, un des numéros
27 camerouniens qui aurait été utilisé par M. Ngaïssona est en contact avec un autre
28 numéro, aurait été utilisé par M. Ngaïssona au moins 17 fois — un numéro

1 centrafricain.

2 Deuxièmement, nous avons récemment identifié des contacts entre les deux
3 numéros camerounais attribués à M. Ngaïssona — c’est la diapositive suivante.

4 Troisièmement — et cela figure également dans notre mémoire, paragraphe 123 —,
5 nous avons indiqué un cas où ces deux numéros camerouniens étaient utilisés au
6 même moment — annexe A 12 de notre mémoire, et nous le montrons à l’écran pour
7 le moment.

8 Quatrièmement, depuis la déposition de notre mémoire, nous avons constaté trois
9 appels se chevauchant supplémentaires entre les deux numéros camerouniens
10 attribués à M. Ngaïssona — que nous montrons maintenant dans les trois
11 diapositives suivantes :

12 La première, 3 décembre : deuxième appel, le 5 décembre ; et le dernier rappel, le
13 28 décembre.

14 Bon. Est-ce que l’Accusation peut nous faire croire que M. Ngaïssona s’appelle lui-
15 même à plusieurs reprises ? Qu’il utilise à plusieurs reprises deux téléphones
16 différents à la même heure ?

17 Étant donné le caractère très improbable de ces scénarios, la seule conclusion
18 raisonnable est que ces attributions ne sont pas crédibles. On ne saurait s’y appuyer.
19 Et d’ailleurs, le numéro de téléphone qui se termine par 8857 a des appels qui se
20 chevauchent et ce sont des téléphones qui auraient été attribués à Dedane, Maxime
21 Mokom et d’autres.

22 Et ce n’est pas tout, parce que la même chose est constatée pour les numéros de
23 téléphone attribués par l’Accusation à M. Ngrémangou.

24 Les trois numéros de téléphone qui auraient été utilisés par lui s'appellent les uns les
25 autres. Vous voyez sur la diapositive les deux numéros qui seraient attribués à
26 M. Ngrémangou. Ils s'appellent l'un l'autre au moins 71 fois.

27 Et puis ensuite, diapositive suivante, deux numéros également attribués à
28 Ngrémangou et ils s'appellent l'un l'autre au moins 38 fois.

1 L'Accusation voudrait vous faire croire, Monsieur le Président, que ces trois
2 numéros sont utilisés de manière continue et exclusive par une personne, ce qui est
3 impossible en l'occurrence. Ce que cela montre, pour le moins, c'est que nous ne
4 pouvons pas savoir qui, exactement, utilise l'un ou l'autre de ces téléphones, à un
5 moment donné. Outre le fait que nous n'avons aucun contenu pour ces contacts
6 allégués.

7 Monsieur le Président, on ne peut fonder une condamnation sur cette simple... sur ce
8 simple élément de preuve.

9 En outre, ces coups de téléphone allégués entre M. Ngrémangou et M. Ngaïssona
10 ne... n'étaient pas, ne figuraient pas dans le mémoire avant procès de l'Accusation, ils
11 ne figuraient pas dans les CST non plus de l'Accusation, ils n'ont pas été mentionnés
12 dans aucune motion en salle d'audience pendant le procès.

13 Ces appels n'ont jamais été mentionnés avant la... le mémoire en clôture, ce qui est
14 révélateur. Ce que cela montre, c'est que l'Accusation ne leur a accordé aucun poids,
15 qu'ils n'avaient pas l'intention a priori de les utiliser parce qu'ils savaient que ces
16 appels n'étaient justement pas crédibles, ils savaient qu'ils n'avaient pas de valeur
17 probante. Ce n'est que maintenant, maintenant qu'ils se trouvent en face de cette
18 absence de preuve, avec l'écroulement de leur affaire, alors ils ont recours à ceci en
19 désespoir de cause. Ils jettent tout sur la table pour voir si quelque chose va pouvoir
20 être sauvé.

21 Même si ces appels avaient bien eu lieu entre ces interlocuteurs, Monsieur le
22 Président, l'Accusation ne parvient toujours pas à établir qu'ils constituent une
23 contribution en application de l'article 25-3-c et d, parce que non seulement nous ne
24 savons pas ce qui a été évoqué au cours de ces appels, nous n'avons aucune idée non
25 plus de quelle manière ces appels auraient pu avoir un impact sur la commission des
26 crimes... de ces crimes spécifiques, sans parler d'un crime spécifique.

27 Et c'est ce qu'ils doivent établir. Ils doivent montrer de quelle manière ces appels
28 constituent une contribution par M. Ngaïssona et ils doivent vous montrer que cette

1 contribution a spécifiquement contribué aux crimes imputés dans des endroits précis
2 et à des dates précises. Ils n'y arrivent absolument pas. Pour conclure sur ce point,
3 avec encore une remarque : la conséquence de l'incapacité de l'Accusation à établir
4 une interaction substantielle et authentique entre M. Ngaïssona et quelqu'un associé,
5 même de manière distante, avec M. Yekatom avant le 5 décembre, eh bien, c'est qu'il
6 n'y a pas de lien entre M. Ngaïssona et les crimes imputés, chefs 1 à 6 et 8. Il n'y a
7 absolument rien de substantiel dans le dossier du procès qui.. qui vous permettrait
8 de dire que M. Ngaïssona a bien contribué à ces crimes commis ou qu'il savait qu'ils
9 allaient avoir lieu ou qu'il avait l'intention de les faire avoir lieu. L'Accusation n'a pas
10 du tout pu vous démontrer ceci.

11 Pour toutes les questions qui restent au sujet de ces appels avec Ngrémangou, eh
12 bien, nous vous renvoyons au paragraphe 552 de notre mémoire ainsi que la partie
13 de notre mémoire consacrée aux éléments de preuve ayant trait aux relevés
14 téléphoniques.

15 Je vais maintenant passer... avancer dans le temps pour passer aux événements à
16 l'école de Yamwara, chefs 11 à 17. Même chose pour ces incidents, Monsieur le
17 Président. Et d'ailleurs, l'Accusation n'essaie même pas ici de montrer un lien, parce
18 qu'il y a un trou complet dans le dossier des preuves à cet égard. Il n'est pas suffisant
19 de faire... de laisser entendre, comme l'Accusation le fait aux paragraphes 469 et 473,
20 que des membres allégués du groupe Gobéré sont arrivés à Yamwara à un moment
21 non spécifié dans le temps, au paragraphe 674, que les personnes enlevées ont été
22 libérées sur l'ordre de Ngrémangou. Ça n'est pas suffisant.

23 Premièrement, comme nous le disons dans notre mémoire, paragraphe 215, les
24 éléments de preuve n'établissent pas que Yagouzou faisait partie de la direction de
25 Gobéré ou même qu'il était présent à Gobéré.

26 Deuxièmement, même s'il était présent à Gobéré, les... la preuve s'arrête là. Il n'y a
27 aucune suggestion que Yagouzou ou Ngrémangou ou qui que ce soit d'autre ait reçu
28 des instructions, ait informé ou consulté M. Ngaïssona, d'une manière ou d'une

1 autre, ou à un moment donné, s'agissant de ces événements allégués. Il n'y a tout
2 simplement aucun lien entre ces événements et M. Ngaïssona. Il n'y a aucune preuve
3 qu'il ait fait quoi que ce soit pour aider à la commission de ces crimes, aucune
4 preuve qu'il aurait pu prévoir ces événements, qu'il ait pu entendre parler d'eux. Il
5 n'y a aucune preuve qu'il aurait pu faire quoi que ce soit pour les arrêter.

6 Et l'Accusation ne... n'essaie même pas de démontrer que ce lien existe. Ils évitent
7 totalement cela dans leur dossier, et ce silence en dit long. Là encore, l'Accusation n'a
8 pas... ne s'est pas acquittée de sa charge s'agissant des chefs 11 à 17.

9 Je passe maintenant aux réunions qui auraient eu lieu à l'école de Yamwara, en
10 décembre 2013. Et nous traitons de ces réunions au paragraphe 542 de notre
11 mémoire.

12 L'Accusation semble s'appuyer sur des courriels envoyés par M. Ngaya pour
13 impliquer que M. Ngaïssona était d'une manière ou d'une autre impliqué dans les
14 activités anti-balaka qui entouraient ces réunions. Mais pour ce faire, l'Accusation
15 ignore complètement le témoignage de Ngaya où il a dit que, à sa connaissance,
16 M. Ngaïssona ne faisait pas partie du CLPC ou des Anti-balaka. C'est la raison
17 d'ailleurs pour laquelle Ngaya lui envoyait des mails à ce sujet en tant qu'ancien
18 ministre, en tant que quelqu'un qui pouvait apporter son aide.

19 Les réunions de Yamwara et les courriels qui ont suivi ne font que renforcer la
20 preuve que M. Ngaïssona n'avait rien à voir avec le mouvement à ce stade mais qu'il
21 était déjà considéré par certains comme un chef politique potentiel, quelqu'un qui
22 pouvait contribuer à trouver une solution à la crise.

23 Ces réunions montrent également qu'il n'y avait pas de coordination entre les
24 factions nord et sud des Anti-balaka, ce qui est confirmé également par une autre
25 réunion qui a eu lieu à la résidence du Président Samba-Panza, en janvier 2014. Hier,
26 la Défense Yekatom, de manière très convaincante, a expliqué pour quelles raisons
27 l'Accusation n'avait pas pu établir un lien entre les sections nord et sud avant la
28 réunion de juin 2014, donc je ne vais pas y revenir, mais nous sommes d'accord avec

1 ce qu'ils ont dit à cet égard.

2 Je voudrais maintenant évoquer deux questions distinctes s'agissant de la réunion de
3 janvier à la résidence de M^{me} Samba-Panza.

4 Premièrement, paragraphe 112 de leur mémoire, et de nouveau, dans leurs
5 arguments lundi, l'Accusation s'accroche au fil ténu de preuves apportées par P-
6 0974 qui a déclaré que, pendant la réunion à la résidence de la Présidente Samba-
7 Panza, M. Ngaïssona aurait dit qu'il avait organisé des anciens membres FACA à
8 partir du Cameroun.

9 Bon, c'est une déclaration plutôt extraordinaire, qui serait certainement restée à
10 l'esprit de n'importe quel participant de cette réunion. Ce n'est pas quelque chose
11 qu'on pourrait oublier facilement.

12 Or, aucun des participants à la réunion qui est venu déposer ici et dont vous avez les
13 pseudonymes sur l'écran, aucun d'entre eux n'a dit quoi que ce soit à cet égard. Et
14 nous avons cinq autres témoins, au moins, qui ont participé à cette réunion, outre
15 M^{me} Samba-Panza elle-même. Donc, ça fait six. Et ce qui est révélateur : lorsque
16 M^{me} Samba-Panza a été priée de décrire ce qui avait été discuté lors de cette réunion,
17 elle n'a pas corroboré P-0974. Pas plus que M. Kokaté ou P-0487, même si ces deux
18 témoins étaient... tenaient beaucoup à pouvoir incriminer M. Ngaïssona et on... n'ont
19 pas... n'ont pas dit la vérité à plusieurs... sur plusieurs autres aspects dans leur
20 déposition. Aucun d'entre eux ne se souvenait que M. Ngaïssona ait dit cela. Parce
21 que M. Ngaïssona ne l'a jamais dit. P-0974 n'a pas dit la vérité, et les six autres
22 témoins présents à cette réunion n'en ont pas parlé non plus.

23 La deuxième chose que je voudrais soulever à propos de cette réunion, c'est
24 l'affirmation de l'Accusation selon laquelle M. Ngaïssona serait celui qui avait invité
25 M. Yekatom à cette réunion, paragraphe 394, note en bas de page 811 de... du
26 mémoire de l'Accusation.

27 L'Accusation, à tort, fait référence à la déposition de M^{me} Samba-Panza pour étayer
28 cette allégation. Mais si l'on regarde d'un peu près, on constate que ça n'est pas exact,

1 elle ne l'a jamais dit, elle ne l'a pas dit du tout — du tout. Donc, cette référence est
2 tout à fait fallacieuse.

3 La référence à P-0876 est également erronée parce que, lorsqu'on le regarde de près,
4 il dit quelque chose de tout à fait différent, il ne parle pas de cette réunion, ainsi que
5 les deux pièces de preuve documentées également. Il n'y a pas de mention de cette
6 invitation de M. Ngaïssona à M. Yekatom. Donc, cette affirmation est totalement
7 non... non étayée et elle fait l'objet de sévères contradictions par les preuves faibles
8 selon lesquelles les deux groupes sont arrivés et sont partis séparément. Et d'ailleurs,
9 il y a plusieurs éléments de preuve qui contredisent la position de l'Accusation. Et
10 cela démontre que, non seulement M. Ngaïssona n'était pas la raison pour laquelle
11 M. Yekatom avait participé à la réunion de janvier à la résidence de Samba-Panza,
12 mais également que les deux hommes n'avaient pas d'autres... n'ont pas eu d'autres
13 interactions jusqu'au... jusqu'en juin 2014 — la réunion convoquée par la... l'ONG
14 MOUDA — et je vous renvoie aux paragraphes 543 à 547 de notre mémoire pour
15 davantage de détails sur la séparation entre les deux groupes et leur fusion
16 ultérieure.

17 Alors, où cela nous amène-t-il, s'agissant des chefs 24 à 28 ? Je rappelle que ces
18 crimes auraient été commis entre... en 2014 sur l'axe PK-9/Mbaïki. Eh bien, cela ne
19 nous amène nulle part. Il n'y a aucune preuve que M. Ngaïssona ait... il n'y a aucune
20 preuve que M. Ngaïssona ait contribué à aucun des crimes chefs 24 à 28. Et
21 d'ailleurs, toute la partie... toute cette partie de la... du mémoire de l'Accusation ne
22 fait même pas mention de M. Ngaïssona.

23 Donc, il faut arriver... il faut faire un long détour pour arriver à cette même
24 conclusion. Il n'y a tout simplement aucune preuve que M. Ngaïssona ait fait quoi
25 que ce soit pour contribuer à la commission de ces crimes allégués. Aucune preuve
26 qu'il ait pu prévoir que ces événements pouvaient avoir lieu, qu'il ait jamais entendu
27 parler d'eux et, même s'il en avait entendu parler, il n'y a aucune preuve qu'il aurait
28 pu faire quoi que ce soit pour les arrêter ou pour les sanctionner.

1 Ce qui signifie, Monsieur le Président, que la preuve ne... n'étaye pas la théorie de
2 l'Accusation au-delà de tout doute raisonnable. M. Ngaïssona doit être acquitté pour
3 tous les chefs liés aux crimes qu'il aurait commis... qui auraient été commis par le
4 groupe de M. Yekatom.

5 J'en arrive maintenant à mon deuxième sujet qui est Bossangoa, les crimes commis à
6 Bossangoa.

7 Monsieur le Président, nous n'avions initialement pas l'intention de parler de ces
8 crimes pendant nos soumissions orales, étant donné que notre mémoire les traite à
9 l'envie. Néanmoins, à la lumière des arguments déployés par l'Accusation lundi,
10 nous avons estimé qu'il fallait que nous corrigions le dossier sur un certain nombre
11 de points. Parce que, une fois de plus, l'Accusation déforme, cite à mauvais escient,
12 sélectionne la preuve dans la mesure où celle-ci lui ouvre le chemin à un récit
13 incriminant. Je vais vous donner plusieurs exemples sur trois aspects — je serai
14 brève.

15 Paragraphe 133 du mémoire de l'Accusation, il va... probablement pour essayer
16 d'étayer un peu le peu d'éléments dont ils disposaient, l'Accusation fait... indique
17 pour la première fois que les Anti-balaka ont attaqué Bossangoa non pas deux, mais
18 trois fois à l'automne de 2013. Le premier aurait eu lieu entre 6 et 9 septembre...
19 le 6 et 9 septembre. Or, aucun des témoins que nous avons entendus n'a jamais parlé
20 de cela pendant le procès. Personne n'a parlé de trois attaques, ils ont parlé de deux
21 attaques. Ce qui signifie qu'aucune des références que vous voyez à la note en bas de
22 page 255 de leur mémoire ne vient étayer cette allégation. L'Accusation semble avoir
23 créé cette attaque supplémentaire comme ça, à partir de rien.

24 Deuxièmement, la preuve de l'Accusation s'agissant des meurtres allégués le
25 5 décembre est tout aussi peu convaincante. Et nous vous renvoyons aux arguments
26 dans notre mémoire que traitent de ces meurtres allégués en plus... en détail.

27 J'aimerais citer les exemples les plus flagrants d'une évaluation négligente de la
28 preuve et d'une présentation erronée des témoignages.

1 L'Accusation fait valoir, paragraphe 607, que les éléments de preuve ne montrent
2 pas qu'une confrontation armée a eu lieu autour de la maison de l'imam au cours de
3 l'attaque du 5 décembre. Et pour cette raison, ils vous demandent d'évacuer la
4 possibilité que des victimes aient pu trouver la mort entre... pris entre deux feux.

5 Ils s'appuient sur le récit donné par P-0570... P-1577, de l'événement, et le problème
6 c'est que, ce faisant, ils ignorent un passage clé de la déposition de leur propre
7 témoin P-1577, celui même... celui-là même sur lequel ils s'appuient.

8 P-1577 ne nous déclare qu'il a... qu'il est retourné à la maison de l'imam pour voir ce
9 qui s'était passé deux jours après l'attaque, et qu'il a pris des photos. Il a déclaré que,
10 là, très clairement, il y avait eu une bataille intense, que l'on pouvait voir à cause du
11 nombre de cartouches utilisées, qui étaient éparpillées sur le sol. Et son témoignage
12 est étayé par les photos qu'il a lui-même prises de ces cartouches, qui... qui... photos
13 qui ont été prises devant la maison de l'imam et autour de cette zone. Donc, il y a
14 bien eu un combat féroce autour de la maison de l'imam.

15 Vous vous souviendrez également la... de la déposition de P-0966 et de P-2602 sur
16 la... le chemin qu'aurait pris le groupe de Kéma, le jour de l'attaque, qui passe à
17 travers le quartier Arabe, à Bossangoa. Leur déposition suggère également que des
18 combats ont eu lieu dans ce quartier, mais l'Accusation également les néglige.

19 Et je renvoie la Chambre à la carte annotée proposée... créée par le témoin P-
20 0966 pendant son audition. Et on le retrouve à CAR-REG-0001-0004, qui montre
21 clairement le trajet effectué par le groupe pour lancer l'attaque du 5 décembre sur
22 Bossangoa.

23 Alors, cette approche négligente de l'Accusation vis-à-vis de la preuve qui ne
24 correspond pas à sa thèse est de nouveau reflétée dans l'argument au soutien de la
25 mort supposée de C-17, appelé également C17 Moussa.

26 Pour essayer d'établir cette mort, l'Accusation s'est obstinée à s'appuyer sur la
27 déclaration règle 68-3 de P-2453 comme étant la seule fondation, le seul fondement
28 de cette accusation.

1 Et ça apparaît dans leur mémoire aux paragraphes 610, 620 et 635. L'Accusation va
2 jusqu'à défendre que cette preuve est une preuve directe et incontestée. Ils ignorent
3 donc ainsi complètement l'impact de la déposition au prétoire du témoin.

4 La Chambre se souviendra cette déposition de P-2453. Le témoin nous a dit ici, en
5 salle d'audience, qu'aucun réfugié ou aucune personne déplacée n'a été blessé
6 lorsque les Anti-balaka étaient proches de l'école de la Liberté. Il a déclaré qu'il
7 n'avait pas vu qui tirait sur qui, répétant constamment qu'il n'avait rien vu de
8 l'attaque. C'était, en fait, tellement évident que, Monsieur le Président, vous-même,
9 avez déclaré que c'était une perte de temps de poursuivre cette ligne de contre-
10 interrogatoire parce qu'il était clair que P-2453 n'était pas un témoin oculaire.

11 En fait, il n'y en avait pas du tout de témoin oculaire de cette mort supposée. Aucun.
12 Donc, il est faux d'argumenter, comme fait l'Accusation, que P-2049 et P-1577 ont
13 corroboré tout cela. Ils ne l'ont pas fait. Cette mort supposée n'est pas étayée et donc
14 pas établie.

15 Mais l'aveuglement décidé de l'Accusation ne s'arrête pas là, malheureusement.
16 Lundi, le Procureur vous a montré ce qu'il présente comme des... des preuves
17 visuelles des meurtres supposés de Bossangoa le 5 décembre 2013, concrètement une
18 photo obtenue de P-2049. Mais, Madame, Messieurs de la Chambre, c'est faux et ils
19 le savent.

20 Comme cela est montré dans l'annexe A18 de notre mémoire, l'image, de fait, avait
21 été prise à la mosquée Ali Babolo de Bangui. Et pourquoi est-ce que je dis qu'ils
22 savent que c'est un faux ? Eh bien, d'abord, parce qu'ils connaissent leurs éléments
23 de... de preuve, ils les examinaient avant le procès, et puis, ils les ont examinés de
24 nouveau lorsqu'ils ont préparé leur motion en versement direct. Et de fait, la motion
25 en versement direct dans laquelle la recevabilité de l'élément que l'on voit à droite
26 de l'écran a été demandée, dans cette motion-là, ils décrivent cette vidéo comme une
27 vidéo prise à la mosquée Ali Babolo de Bangui.

28 Alors, peut-être ne se souvenaient-ils pas de cela lorsqu'ils ont rédigé leur mémoire

1 de conclusion ; peut-être, si on veut être, disons, très généreux, mais ils n'ont pas
2 d'excuse d'avoir réitéré ce mensonge ici, en salle d'audience, lundi.

3 La réalité, Madame, Messieurs les juges, qu'ils ne souhaitent pas voir, c'est que P-
4 2049 n'était pas fiable sur cette photo, comme il ne l'était pas pour beaucoup de... de
5 son témoignage. Il y a des paragraphes de notre mémoire qui se penchent sur la
6 question également ainsi que sur... dans l'annexe.

7 Pour passer à un autre meurtre supposé, le... lundi, le Procureur a également
8 défendu la thèse selon laquelle il n'était pas établi que l'un... l'une des victimes
9 supposées, Koursi Abdelrahim, portait des armes pendant le régime séléka à
10 Bossangoa. Ils ont écarté cela comme — et je les cite — « provenant d'anecdotes et de
11 rumeurs manquant de précision. »

12 Bon. Encore une fois, l'Accusation enfouit sa tête dans le sable pour éviter de voir la
13 vérité qui ne lui convient pas. Odette Namsona, témoin de la Défense, a vu de ses
14 propres yeux, Madame, Messieurs les juges, elle a vu Koursi, armé, menacer la
15 population locale à côté des Séléka. Et D30-4608 et le témoin de la Défense Faustin
16 Ngamesse ont apporté des éléments qui corroborent cette thèse. Ce ne sont pas des
17 rumeurs ou des anecdotes, Madame, Messieurs les juges. Les témoins appelés par la
18 Défense ont identifié clairement des membres de la population musulmane locale
19 qui ont pris les armes et qui ont aidé les Séléka dans leurs crimes contre les civils à
20 Bossangoa. Il y en a même un qui l'a vu de ses propres yeux, le témoin P... le témoin
21 de l'Accusation P-2049 portait une machette.

22 Et dans tous les éléments de preuve que nous avons, nous avons réussi à trouver des
23 preuves visuelles, et je renvoie la Chambre à l'annexe 821 de notre mémoire... A21 —
24 pardon — de notre mémoire.

25 Dernier point sur les meurtres supposés, l'Accusation entend déclarer coupable
26 M. Ngaïssona pour deux meurtres qui ne font pas partie des charges. Celui
27 concrètement d'Ousman Abacar et de sa mère.

28 Madame, Messieurs les juges, ces meurtres ont été défendus, l'idée de ces meurtres

1 supposés a été défendue devant la Chambre préliminaire et la Chambre préliminaire
2 ne les a pas confirmés. Donc, d'après nous, le Procureur essaie de vous convaincre
3 d'aller au-delà des charges énoncées. Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, le
4 seul... la seule preuve citée pour soutenir ces... ces meurtres supposés, c'est P-
5 1577 dont les connaissances se fondent essentiellement sur des ouï-dire anonymes.
6 Donc, nous sollicitons respectueusement, Madame, Messieurs les juges, de la
7 Chambre d'ignorer ces deux crimes supposés.

8 Passons à présent brièvement aux viols... aux accusations de viol à Bossangoa.

9 Alors, à propos des chefs de viol, l'Accusation utilise de façon erronée, de nouveau,
10 des preuves. Encore une fois, tout ceci est abordé dans... largement dans notre
11 mémoire, donc je vais brièvement me concentrer sur deux points.

12 D'abord, alors que l'Accusation fait référence à P-2602 pour essayer d'établir que le
13 violeur supposé de 2462 était un Anti-balaka, elle a écarté, car ça lui convenait, la
14 partie de la déclaration où le témoin dit que cette personne est morte et n'avait pas
15 participé à l'attaque du 5 décembre — la référence apparaît dans notre mémoire. Et
16 cette mort est corroborée par D30-4608. Ce type de sélection des preuves induit en
17 erreur et, franchement, est regrettable.

18 Deuxièmement, l'Accusation, encore, ici, essaie de... d'intégrer le viol supposé de P-
19 2657 dans les charges, mais ce n'est pas le cas. La Chambre préliminaire a refusé de
20 confirmer ces charges et puis vous avez refusé de l'intégrer pendant le procès. Il
21 n'est pas accusé de viol, pas plus qu'il n'est accusé de persécution. Et la décision de
22 confirmation est très claire là-dessus.

23 Les charges de l'Accusation dans cette affaire se fondent uniquement sur la conduite
24 supposée qui a entraîné les charges confirmées, et ce viol n'en est pas une.

25 Quoi qu'il en soit, tel que nous le défendons dans notre mémoire, il n'est pas établi
26 par les preuves à votre disposition, parce que ce sont des preuves qui ne sont pas
27 crédibles, qui sont incohérentes intrinsèquement et qui n'identifient pas
28 correctement le... l'auteur. Et je vous renvoie, Madame, Messieurs les juges, à notre

1 écriture sur la question —l'écriture 5200... 2300, pardon.

2 Madame, Messieurs les juges, l'Accusation a fait une évaluation négligente des
3 preuves dans l'affaire de Bossangoa et dans d'autres parties également de leur thèse.
4 La réalité, c'est que les preuves proposées par l'Accusation au prétoire s'effondraient
5 dès qu'elles étaient mises à l'épreuve en salle d'audience. Le récit de l'Accusation par
6 rapport aux événements de Bossangoa est une fiction. Et nous sommes confiants et
7 espérons que la Chambre y verra clair.

8 Et je passe, sur ce, à mon troisième point d'aujourd'hui, Madame, Messieurs les
9 juges : le rôle et les limites de M. Ngaïssona en tant que coordinateur général du
10 mouvement anti-balaka en 2014.

11 Encore une fois, sur ce sujet-là, la propension de l'Accusation à sélectionner et
12 induire en erreur est particulièrement prononcée ici. À la lecture de leur mémoire,
13 on a l'impression de ne pas avoir assisté au même procès, simplement parce qu'ils
14 ignorent les preuves écrasantes, accablantes à propos de la nature du rôle de
15 M. Ngaïssona en tant que coordinateur général, et plus important, quant aux limites
16 de ce qu'il pouvait effectivement accomplir en occupant ce poste.

17 Alors, pendant le temps qu'il me reste, limité, je vais me concentrer sur trois points
18 principaux et je commencerai par l'affirmation du paragraphe 272 du mémoire de
19 l'Accusation selon laquelle, à son retour à Bangui en janvier 2014, M. Ngaïssona a
20 récompensé certains membres anti-balaka en les nommant ComZone ou à d'autres
21 postes clés.

22 D'abord, pied de page 555... 551 de notre mémoire, eh bien, cette note de bas de page
23 contient le même document avec quatre cotes ERN différentes. Ça donne déjà une
24 idée assez claire de comment ils ont lutté pour établir leur point. Et puis, qui pire est,
25 ce document, qu'ils citent quatre fois donc, est un communiqué de presse en date du
26 14 février 2014, que vous avez vu plusieurs fois au cours du procès et qui, de fait,
27 n'était pas la thèse selon laquelle M. Ngaïssona a récompensé qui que ce soit ou a
28 nommé qui que ce soit à quelque fonction que ce soit. Comme c'est habituel dans

1 leur mémoire, l'Accusation crée un écran de fumée pour éviter d'avoir à être
2 confrontée à la vraie preuve dans le dossier, à savoir que les ComZone se nommaient
3 eux-mêmes. Et il y a pléthore d'éléments de preuve qui le démontrent. Référence à
4 une note de pied en page 2037... à la note de pied de page 2036 de notre mémoire,
5 mais il y en a encore beaucoup d'autres et vous les voyez à l'écran actuellement : P-
6 1077, P-1521, D30-4756, P-0808, P-0889 et P-0888. Autant de témoins des provinces et
7 de Bangui, la plupart de l'intérieur, directs, et tous ont dit très clairement que
8 M. Ngaïssona n'avait rien à voir avec la nomination des ComZone.

9 Et pourtant, l'Accusation continue d'insister sur ce faux récit, ce récit erroné. Et
10 l'Accusation utilise la même tactique, à la note en pied de page 552, lorsqu'ils
11 soutiennent que M. Ngaïssona a récompensé des personnes à travers des postes au
12 PCUD.

13 Stratégiquement, ils font référence à un document unique ainsi qu'à la déclaration
14 règle 68-3 de P-0889. Encore une fois, ils ignorent délibérément que ce même témoin
15 a fait un commentaire sur le même document dans le prétoire, déclarant que
16 plusieurs noms figurant sur la liste des membres supposés du PCUD, en fait,
17 n'avaient jamais été membres du PCUD. Donc sous-tendre... soutenir que ces
18 personnes ont été promues, récompensées par M. Ngaïssona dans son parti politique
19 est totalement inexact.

20 L'Accusation sait également fort bien que, même si M. Ngaïssona était coordinateur
21 à partir de janvier 2014, il était remis en question dans ce poste par plusieurs autres
22 responsables parmi lesquels Wénézoui, Kokaté ou Mokom, et qu'en fait, sa sphère
23 d'influence parmi les ComZone, les Anti-balaka et les éléments était, en fait, très
24 limitée. Et pourtant, au paragraphe 275 de leur mémoire, ils défendent que
25 M. Ngaïssona pouvait donner des ordres aux Anti-balaka et qu'il était responsable
26 de l'ensemble des ComZone dans le pays, rien de moins.

27 Intéressant. Pour soutenir cela, ils citent la réunion Pissmiss au cours de laquelle
28 Wénézoui a été nommé coordinateur général et qui n'a rien à voir avec

1 M. Ngaïssona. {ICR : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)}

8 Et puis, ils citent la déclaration règle 68-3 de P-0808.

9 Encore une fois, pas sa déposition à l'audience au cours de laquelle il a dit l'inverse
10 de ce qu'ils essaient d'établir. P-0808 a témoigné qu'il n'y avait pas moyen de mettre
11 la moindre pression sur les ComZone, car ils étaient complètement autonomes, on ne
12 pouvait pas leur donner d'ordres.

13 P-0808 a ajouté également qu'on ne pouvait pas exclure, renvoyer les ComZone. Ils
14 avaient leurs armes ; vous vous exposiez, si vous essayiez. La seule manière était
15 d'essayer de leur parler. Et même comme ça, et même parfois, il fallait s'agenouiller
16 et les supplier de faire ce qu'il convenait. Voilà l'impuissance de M. Ngaïssona face
17 aux ComZone armés. Et je reviendrai là-dessus ultérieurement dans cette
18 présentation.

19 Qui plus est, les éléments au dossier montrent clairement que M. Ngaïssona a essayé
20 de conseiller et d'influencer les ComZone mais que, malheureusement, il a en grande
21 mesure échoué parce que c'était le chaos. Parce qu'ils étaient armés et qu'il ne l'était
22 pas. En fait, c'était un leader politique édenté, pour ainsi dire. Et aussi parce que,
23 avant la fusion du mois de juin, M. Ngaïssona n'avait aucune influence sur la faction
24 Sud des Anti-balaka. Donc, défendre qu'il pouvait contrôler les ComZone dans tout
25 le pays est évidemment erroné.

26 Pour les mêmes raisons, il ne pouvait pas non plus punir les membres des Anti-
27 balaka ou les ComZone.

28 P-0889 l'a expliqué de manière très éloquente lorsqu'il a dit que, étant donné que les

1 ComZone étaient armés, ils — au pluriel — pouvaient punir M. Ngaïssona, mais
2 M. Ngaïssona ne pouvait pas les punir. Et ceci a été confirmé par 1521. M. Ngaïssona
3 était même attaqué par certains ComZone, il a mis sa vie en jeu pour essayer de les
4 convaincre d'abandonner leurs armes.

5 Et vous vous souviendrez, Madame, Messieurs de la Chambre, comment plusieurs
6 témoins ont témoigné de l'attaque d'Andjilo contre M. Ngaïssona, comment il a tiré
7 sur sa maison, comment il a essayé de le tuer, ce qui constitue un exemple de la
8 menace que représentaient les ComZone sur le leadership politique des Anti-balaka.

9 L'Accusation essaie aussi d'exploiter un entretien daté du 1^{er} avril 2014, au cours
10 duquel M. Ngaïssona aurait dit que, quand il donne un ordre à un membre des Anti-
11 balaka, il y a une réaction immédiate — en français original : « *(intervention en*
12 *français)* « je pense que c'est suivi... que c'est immédiatement suivi d'effet. »

13 *(Interprétation)*

14 J'insiste sur le « je pense », « je pense que c'est immédiatement suivi d'effet », parce
15 que là, il faut bien comprendre cette déclaration dans son contexte. Aux alentours
16 d'avril 2014, le leadership de M. Ngaïssona était contesté de toute part. Le chaos
17 régnait à Bangui et ailleurs et lui essayait de contrôler le mouvement anti-balaka. Il
18 s'agissait là d'une déclaration d'ordre politique. Est-ce que ce conseil au ComZone a
19 été suivi ? Ou est-ce que, comme le montrent les preuves, cela n'a pas été le cas ?
20 Quoi qu'il ait dit très précisément dans cet entretien, cette déclaration ne correspond
21 pas à la réalité. Une déclaration qui ne reflète pas les faits ne peut raisonnablement
22 être utilisée pour établir la vérité.

23 Et ceci m'amène à parler de ce terme « coordination générale » ou « coordination
24 nationale » et de son sens précis.

25 L'Accusation en parle comme s'il s'agissait de quelque chose de formel, de... de...
26 d'une structure hiérarchique qui fonctionnait. Et ils disent à leur paragraphe 298 que
27 M. Ngaïssona, en 2014, a continué d'établir une véritable structure de cette
28 coordination nationale, et ils font référence à un tableau dessiné par le témoin P-

1 1521, qu'ils prennent a priori. Mais Madame, Messieurs les juges, encore une fois, ils
2 se trompent ce faisant. P-1521 a expliqué très clairement que le schéma qu'il a
3 dessiné n'était que ce qui aurait... ce qu'il aurait dû être en théorie, mais qu'en réalité
4 il n'avait jamais été respecté, ce diagramme... cet organigramme. Sans la moindre...
5 le moindre doute possible, il a confirmé qu'il n'y avait pas de relation hiérarchique
6 au sein de la structure de la coordination et que les chefs politiques de la
7 coordination ne pouvaient pas contrôler les ComZone ou les éléments sur le terrain.
8 Et pourtant, l'Accusation a complètement ignoré ces éléments-là dans leur mémoire,
9 de même qu'ils ont ignoré la corroboration apportée par P-80... P-0889 qui est encore
10 allé plus loin en disant que la coordination n'existait que sur le papier.
11 Et ils ont encore fait fi d'autres corroborations apportées par P-0808 qui a déclaré —
12 je le cite — que « cet organigramme n'est que quelque chose de théorique. » Fin de
13 citation.
14 Mais Madame, Messieurs les juges, ça ne convient pas à la thèse de l'Accusation.
15 Donc, ils font juste semblant que cette... ces éléments n'existent pas. Et puisqu'ils
16 ignorent tout cela, ils continuent en même temps de soutenir — ce sont leurs
17 paragraphes 314 et 352 — que Maxime Mokom dépendait de M. Ngaïssona et lui
18 rendait des comptes, mais ce n'est pas le cas. P-0808, une nouvelle fois, a expliqué
19 que la ligne de transmission et de hiérarchie était purement théorique, mais qu'elle
20 ne s'appliquait pas dans la réalité. Il a confirmé que Mokom avait son propre agenda
21 et qu'il agissait de manière autonome. P-0889 a corroboré cela. Mokom ne rendait
22 pas compte à M. Ngaïssona, M. Ngaïssona ne rendait pas compte à Mokom.
23 Et d'autres témoins l'on fait également. Et vous en voyez certains à présent à l'écran.
24 Je fais référence à P-1521, P-0888, P-1858. Et là aussi, sur cette diapositive suivante,
25 c'est également le cas de P-1193, mais ces éléments n'apparaissent nulle part dans le
26 mémoire de l'Accusation. On dirait que ça n'est jamais arrivé.
27 Il est également faux de... de... d'énoncer, comme ils le font au paragraphe 352, que
28 M. Yekatom dépendait de M. Ngaïssona à un moment quelconque avant juin 2014 et

1 que M. Ngaïssona avait la moindre autorité sur M. Yekatom. Et je ne vais pas répéter
2 les raisons de cela, ça apparaît dans notre mémoire et nos collègues de l'équipe de
3 défense de Yekatom l'ont expliqué de manière très convaincante dans leurs
4 interventions orales hier.

5 Encore une fois, pour résumer ce point, en réalité, qu'est-ce qu'est la coordination
6 nationale ? Eh bien, c'est une sorte de nom un peu pompeux pour ce qui, finalement,
7 n'était qu'une tentative, tentative d'apporter une certaine structure à un mouvement
8 qui n'en avait pas la moindre. Une structure qui aurait pu apporter le calme, moins
9 de chaos, mais qui, de fait, n'a jamais été une grande réussite, et ce, pour plusieurs
10 raisons. D'abord, parce que le chaos s'était emparé du pays début 2014. Ensuite,
11 parce que l'aide demandée par M. Ngaïssona au gouvernement de transition et aux
12 forces internationales ne s'est jamais concrétisée parce que les ressources
13 manquaient, mais que les besoins étaient grands. Et aussi parce que certaines
14 personnes, comme Mokom, avaient un programme différent.

15 Vous pouvez appeler ça un échec. Mais il y a quelque chose que l'on ne peut pas
16 dire, c'est qu'il s'agissait d'une organisation hiérarchique avec des lignes
17 hiérarchiques et des rapports effectifs parce que les preuves fournies par leurs
18 propres témoins montrent l'inverse.

19 Et je passe maintenant à mon point 4 : *mens rea*, intention criminelle et connaissance.

20 Je ne vais pas vous surprendre, Madame, Messieurs les juges, quand je vous dirai
21 une nouvelle fois que l'Accusation n'a pas démontré cela.

22 Comme vous le savez, les articles 25-3-c et d représente les formes les moins élevées
23 de responsabilité dans le Statut. Il jette le filet assez large, aussi largement que
24 possible. Pour cette raison, les critères de *mens rea* sont plus exigeants. Et plus
25 spécifiquement, pour 25-3-c, on parle même d'un *mens rea* plus élevé et c'est ce que
26 dit la jurisprudence dans l'affaire *Bemba et autres*, ainsi que des... dans l'arrêt *Al*
27 *Hassan*, plus récemment.

28 L'article 25-3-d est tout aussi exigeant. La jurisprudence applicable devant cette Cour

1 stipule qu'une connaissance générale n'est pas suffisante et que... mais que l'accusé
2 doit être informé de l'intention du groupe à commettre chacun des crimes
3 spécifiques auxquels il contribue. L'Accusation sait bien que les preuves ne leur
4 permet pas... ne leur permettent pas — pardon — de démontrer cette intention, ce
5 *mens rea* au niveau requis. Donc, ils essaient de diminuer, d'abaisser la barre. Ça n'est
6 pas pour vous convaincre que vous ne devez pas appliquer toute la rigueur dans
7 votre analyse. Et cela transpire dans leur mémoire, en particulier dans les 30 pages
8 qu'ils consacrent à la connaissance et à l'intention de M. Ngaïssona.

9 Par exemple, paragraphes 309 et 314, où on dit — et je cite : « M. Ngaïssona savait
10 que les Anti-balaka commettraient ces types de crimes imputés. » Non pas les crimes
11 spécifiques, notez bien, mais les types de crimes parce que comme nous l'avons
12 indiqué au début de ma plaidoirie, il n'y a pas de preuve qu'il savait, qu'il
13 connaissait aucun des crimes spécifiques imputés, qu'il savait qu'ils allaient être
14 commis. Donc, ils essaient d'abaisser la barre, de réduire le critère. Ils disent, sans le
15 dire expressément et à l'encontre de la jurisprudence claire de cette Cour, qu'une
16 intention générale est suffisante.

17 Autre exemple au paragraphe 318, où ils arguent que ces types de crimes se sont
18 déroulés précédemment en République centrafricaine et que, donc, c'était de
19 connaissance commune qu'ils pouvaient être commis de nouveau.

20 Bon, il est difficile de comprendre ou de... d'évoquer tous les préjugés accumulés
21 dans cette affirmation. Bon, l'Accusation dit finalement aux Centrafricains qu'on sait
22 bien que de toute façon ils ne sont pas civilisés, que de toute façon tout le monde sait
23 qu'ils sont enclins à la violence et à la cruauté, et donc, que tout le monde devait
24 savoir, doit savoir que cela risquait d'arriver à nouveau. C'est tout de même assez
25 malheureux comme affirmation, pour dire le moins. Et malgré le caractère
26 incendiaire de cette affirmation, elle n'est quand même pas... elle n'atteint quand
27 même pas le niveau requis. Elle ne montre pas que M. Ngaïssona ait été conscient ou
28 qu'il ait eu l'intention de contribuer spécifiquement aux crimes imputés.

1 Autre tactique qu'ils utilisent, simplement recommencer à discuter la contribution
2 alléguée. Ils répètent, reformulent, réorganisent les mêmes choses encore et encore,
3 comme si cela les rendait plus convaincantes.

4 Ils font... Ils ont recours également à des conclusions très incriminantes sans aucune
5 référence, pas de notes en bas de page, pas d'éléments de preuve, rien du tout. Juste
6 leur opinion qui ne s'inquiète pas de preuve.

7 Je vais maintenant entrer davantage dans les détails, en commençant par la
8 connaissance et l'intention alléguée de M. Ngaïssona s'agissant de... des événements
9 de 2013 tels qu'allégués.

10 Pour 2013, l'Accusation s'appuie lourdement sur la couverture médiatique pour
11 essayer de prouver que M. Ngaïssona était bien informé des attaques alléguées
12 contre les civils musulmans et que cette connaissance aurait dû être un
13 avertissement et qu'il aurait dû être... qu'il aurait dû partir, qu'il aurait dû s'en aller,
14 et que le fait qu'il ne l'ait pas fait prouve son intention criminelle.

15 Paragraphes 147 et 348, 349, par exemple, ils font référence à un certain nombre de
16 journaux, de reportages télévisuels, de rapports des Nations Unies ou d'ONG. Et
17 lorsque vous regardez ces sources, vous comprenez que beaucoup de ces rapports,
18 en fait, sont des journaux de la RCA auxquels M. Ngaïssona n'aurait pas dû...
19 n'aurait pas pu avoir accès pendant son exil. D'autres sont des rapports ou des
20 articles en anglais, une langue que M. Ngaïssona ne parle pas ou ne comprend pas.
21 D'autres ont été publiés bien plus tard, donc ils n'étaient pas disponibles à ce
22 moment-là. C'est le cas de la vidéo montrée par l'Accusation lundi, utilisée pour
23 montrer que M. Ngaïssona aurait dû être informé de l'attaque de Boali lorsqu'elle a
24 eu lieu le 3 décembre 2013. Ce reportage à la télévision a été diffusé à peu près six
25 semaine après l'attaque, d'après les métadatas disponibles. Donc, ça n'a jamais pu
26 être un avertissement au sujet du 5 décembre, comme l'Accusation l'a indiqué lundi.
27 Seule une poignée de documents cités auraient pu potentiellement, théoriquement
28 avoir été lus par... ou vus par M. Ngaïssona, à ce moment-là, mais il n'y a aucune

1 preuve qu'il ait effectivement eu connaissance de ceux-ci.

2 Pour ce qui est de l'attaque de Boali alléguée, paragraphes 223 à 225 de... du
3 mémoire de l'Accusation, l'Accusation fait valoir que M. Ngaïssona devait avoir
4 connaissance du fait que les crimes étaient commis contre les civils musulmans à
5 Boali parce que d'autres témoins avaient entendu parler de l'attaque — ils citent trois
6 témoins.

7 P-1847 dit qu'il a eu... qu'il a entendu ces nouvelles. Je cite en français : (*intervention*
8 *en français*) « braquages, dérapages de musulmans et véhicules brûlés »
9 (*Interprétation*) On est loin des nombreux meurtres de civils que l'Accusation évoque.
10 Ensuite, P-0884, qui se trouvait à Boeing à ce moment-là, donc relativement près,
11 donc il était au moins dans le pays, il déclare qu'il a entendu l'attaque à la radio
12 locale et que c'était de connaissance commune.

13 Bon. En passant, Monsieur le Président, ça n'est pas parce qu'un témoin nous dit que
14 c'est de connaissance commune que cela change les choses. La plupart du temps,
15 c'est simplement une expression, comme ça, pour dire qu'il y avait des rumeurs que.
16 Un troisième témoin cité par eux, c'est le témoin D30-4848 qui a déclaré que des
17 soldats faisaient... faisaient attention à ce qui se passait et que cela a été évoqué
18 également dans les médias. Mais il n'y a aucune preuve, quelle qu'elle soit, que
19 M. Ngaïssona ait eu accès à ces nouvelles, qu'il écoute même les mêmes émissions de
20 radio. Qu'une poignée de témoins les aient entendues, ça ne veut pas dire que
21 M. Ngaïssona, lui, les a entendues.

22 Il y a cinq ans la Chambre préliminaire a fixé les critères que devait respecter
23 l'Accusation s'agissant de l'utilisation des rapports des médias, en particulier en ce
24 qui concerne le fait de prouver que de tels rapports avaient bien atteint
25 M. Ngaïssona. Eh bien, ils n'ont pas avancé du tout sur ce point, ils sont toujours
26 incapables de démontrer que ces rapports des médias avaient vraiment atteint
27 M. Ngaïssona, qu'il en avait eu connaissance, qu'il avait entendu parler de ces
28 événements spécifiques ou qu'il ait reçu, à travers ces indications, un avertissement.

1 Rien n'a changé depuis la décision de confirmation.

2 Pour revenir à l'attaque de Boali, eh bien... qui est symptomatique dans cette affaire,

3 il n'y a... il n'y a rien non plus.

4 On a parlé beaucoup de Facebook ce matin et dans notre mémoire...

5 Une dernière chose sur cette attaque de Boali, l'Accusation cite un courriel qui aurait

6 été reçu par M. Ngaïssona en décembre pour l'informer de cette attaque. Mais même

7 si cet... ce courriel était authentique, est-ce que M. Ngaïssona l'a véritablement lu ?

8 Ou peut-être qu'il est allé dans la case spam et qu'il ne l'a jamais vu ? Et s'il l'a lu, à

9 quel moment l'a-t-il lu ? Et même s'il l'a lu le 4 décembre, cet... ce courriel ne parlait

10 pas du fait que des civils avaient été tués, que des civils musulmans avaient été tués.

11 Alors, comment en arriver directement à la conclusion qu'il aurait dû... que

12 M. Ngaïssona aurait dû savoir que des civils musulmans étaient ciblés pendant

13 l'attaque de Boali ?

14 Et pour ce qui est de la connaissance commune à cet égard, eh bien, il faut rappeler

15 que lorsque P-1521 a été interrogé par l'Accusation au sujet de l'attaque du

16 5 décembre à Bossangoa, il a déclaré qu'il n'en avait jamais entendu parler et c'est

17 une personne qui faisait partie des Anti-balaka, qui appartenait à la coordination,

18 ensuite, en 2014. Il a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'une attaque, de

19 cette attaque à Bossangoa avant qu'on ne lui en parle à la Cour. Donc, dire que tout

20 le monde était au courant des attaques qui avaient lieu dans les provinces en 2013, ça

21 n'est pas exact. L'Accusation doit prouver qu'il... que cette connaissance existait

22 effectivement, en tout cas pour ce qui est de M. Ngaïssona, et qu'il n'avait pas agi à

23 cet égard.

24 Je vais maintenant passer... je vais maintenant passer aux autres arguments de

25 l'Accusation au sujet de la connaissance de M. Ngaïssona en 2013.

26 Mais nous avons largement développé cela dans notre mémoire. Avant de passer à

27 2014, je voudrais... je voudrais revenir sur une théorie de l'Accusation que

28 M. Ngaïssona avait bien cette mentalité antimusulmane en 2013, selon ses propres

1 termes.

2 Alors, le concept, c'est juste avant le coup d'État. Les Séléka arrivent, et ils parlent
3 dans une... dans une région ou à cause de sa proximité au Tchad, il y a une
4 population musulmane importante, et il dit au public qu'ils n'ont qu'un pays, un
5 pays unique, qu'ils doivent être les artisans de la paix et de la sécurité. Il demande au
6 public de rester optimiste, de... d'échanger, de réfléchir, de promouvoir une culture
7 de la paix, de la tolérance, du travail, du progrès et du développement.

8 Il n'y a pas là la moindre trace de mentalité antimusulmane dans ce discours, et c'est
9 à peu près le seul... la seule déclaration publique de M. Ngaïssona jusqu'en janvier
10 2014.

11 Alors, peut-être que d'autres ont exprimé un esprit antimusulman à un moment
12 donné, mais M. Ngaïssona non. Même au plus fort de la crise, même au moment où
13 les Séléka approchaient, il lançait des appels pour la paix, il demandait l'unité, il
14 appelait à la réconciliation, et il a continué à le faire avec une consistance
15 remarquable pendant toute la période des charges, et après.

16 Bon, en voyant que les preuves liées à 2013 ne les conduisaient nulle part pour ce qui
17 est de prouver l'intention criminelle de M. Ngaïssona, l'Accusation a eu... a eu
18 recours à des actions et à des déclarations de 2014. Mais, malheureusement, les
19 preuves de 2014 ne révèlent que la faiblesse extrême de leur affaire.

20 Comme je l'ai rappelé précédemment, au titre de l'article 25-3-c et d, l'Accusation
21 doit montrer que M. Ngaïssona avait bien apporté son aide avec l'objectif de faciliter
22 le crime.

23 Et c'est là que la théorie de l'Accusation tombe, parce qu'il y a toute une série
24 d'éléments de preuve montrant que toutes les mesures prises par M. Ngaïssona en
25 2014 pour structurer les Anti-balaka, pour les conseiller, pour les nourrir pour
26 plaider en leur faveur, tout cela n'a été fait qu'avec un seul objectif en tête, le retour à
27 la paix.

28 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, l'Accusation vous demande, en

1 fait, de regarder les mots et les actions de M. Ngaïssona en 2014 et de supposer... de
2 partir de l'hypothèse qu'il les prononçait de mauvaise foi . C'est le seul angle dont ils
3 disposent, parce qu'à priori, ses mots ne démontrent pas d'intentions criminelles.

4 Donc, ils les tordent, ils les déforment, ils les interprètent à mauvais escient et ils
5 vous demandent de faire la même chose. Ça... Mais il y a un grand obstacle, c'est la
6 présomption d'innocence. Vous ne pouvez pas les suivre sur ce chemin, vous ne
7 pouvez pas, comme eux, partir de l'hypothèse que M. Ngaïssona plaidait pour la
8 paix, simplement comme ça, comme une arnaque, comme une manière de
9 dissimuler ses crimes. Et quoi qu'il en soit, il y a toute une série d'éléments de preuve
10 qui montrent que ça n'était pas le cas, qu'en fait, il était véritablement à la
11 recherche d'objectifs pacifiques.

12 Et je vais maintenant approfondir ce que l'Accusation allègue exactement.

13 Premièrement, l'Accusation utilise toutes les références aux crimes de Séléka... des
14 Séléka par M. Ngaïssona ou d'autres comme preuves de ce que M. Ngaïssona
15 essayait d'attiser le désir de revanche. Il y a plusieurs problèmes à cet égard.

16 Premièrement, en 2014, la population centrafricaine était encore sous le choc total de
17 ce qu'ils venaient de subir. Plusieurs témoins, pendant ce procès, vous ont dit que le
18 niveau de violence infligé par les Séléka sur la population civile était quelque chose
19 qu'ils n'avaient jamais connu auparavant. Donc, en 2014, dans les semaines et mois
20 qui suivent le départ, enfin, des Séléka, eh bien, c'était ce que tout le monde avait à
21 l'esprit, tout le monde était encore sous le choc, je le répète. Pour... Pour reconnaître
22 la victimisation des Centrafricains, ça ne consiste pas à animer ce désir de
23 vengeance. Le faire, c'est réducteur et porter atteinte aux victimes des Séléka.
24 L'Accusation devrait s'en sentir embrassé.

25 Embarrassant également le fait que, pour étayer cela, ils ne peuvent citer que le
26 document demandant que les éléments anti-balaka soient cantonnés... envoyés au
27 bureau de la... du Président en février 2014. Donc, ça n'est pas un document qui a
28 été... qui pouvait être à la portée de n'importe quel élément anti-balaka. Et il y a une

1 déclaration donnée par M. Ngaïssona en septembre, bien en dehors de la période
2 couverte par les charges, paragraphe 324, 325. À part cela, ils citent d'autres
3 personnes et non pas M. Ngaïssona.

4 Alors, pourquoi ne le citent-ils pas davantage ? Eh bien, parce que s'ils citaient
5 davantage ses paroles, eh bien, il faudrait peut-être qu'ils reconnaissent, à part
6 reconnaître la victimisation provoquée par les crimes des Séléka, il a également, à
7 plusieurs reprises appelé à... au fait de déposer les armes, de respecter la population
8 musulmane, de se réconcilier, d'encourager la cohésion sociale. Je voudrais attirer
9 votre attention sur cela, Monsieur le Président.

10 Ils allèguent également à mauvais escient que M. Ngaïssona a fait référence aux
11 musulmans de la RCA comme étant des « Boko Haram, » paragraphe 333. Cette
12 affirmation a été recyclée de leur mémoire préliminaire, sans tenir compte des
13 éléments de preuve entre-temps. Et lorsque vous regardez les termes utilisés par
14 M. Ngaïssona dans ce contexte, eh bien, il est clair qu'il demande aux membres du
15 groupe armé appelé Boko Haram à être... à se désarmer, parce que Boko Haram était
16 bien présent au PK 5. La présidente Samba-Panza vous l'a dit, et un autre témoin, qui
17 a déposé également ici vous l'a dit également — c'est la note en bas de page 2061 de
18 notre mémoire.

19 Deuxièmement, l'Accusation fait également valoir... le fait que M. Ngaïssona faisait
20 partie de la coordination est une indication en tant que telle qu'il était d'accord avec
21 la violence contre les musulmans — paragraphe 337, 342 de... du mémoire de
22 l'Accusation en... en utilisant les mots d'autres personnes.

23 L'Accusation vous dit finalement qu'en s'associant avec le mouvement anti-balaka en
24 2014, c'était suffisant pour laisser entendre l'intention criminelle, que M. Ngaïssona
25 aurait dû s'en aller et que le fait qu'il reste montre qu'il approuvait la commission de
26 crimes. L'Accusation prend des raccourcis, évite d'adresser... de s'adresser au fait
27 dans leur contexte.

28 Le contexte est celui qui suit : c'était le chaos. Lorsque M. Ngaïssona est retourné à

1 Bangui en janvier 2014 et pendant les... et pendant les mois qui ont suivi, il n'y avait
2 plus de règles de droit, il n'y avait plus d'État fonctionnant, il y avait plus d'autorité
3 de l'État, plus de police, plus de gendarmes, plus d'armée nationale, plus de pouvoir
4 judiciaire. Et dans ce vide du pouvoir, eh bien, oui, il y avait une criminalité
5 généralisée, des crimes qui étaient commis par toute une série d'auteurs, des civils,
6 chrétiens et musulmans, des éléments séléka qui étaient toujours présents, des
7 membres des 11 groupes armés qui circulaient à Bangui et dans les provinces, de
8 faux Anti-balaka, et également de vrais Anti-balaka.

9 L'Accusation essaye de vous faire avaler les deux choses, c'est-à-dire alléguer que
10 M. Ngaïssona était implicitement informé du fait que des crimes étaient commis —
11 paragraphe 316 — et ensuite, alléguer que M. Ngaïssona ait nié que les Anti-balaka
12 commettaient des crimes. Alors, admet-il ou nie-t-il les choses ? Ça ne peut pas être
13 les deux à la fois.

14 En réalité, M. Ngaïssona n'a jamais nié le fait que des crimes étaient commis par
15 certains membres anti-balaka. Au contraire, il l'a reconnu et il a pris les mesures qui
16 étaient en son pouvoir pour les arrêter. Voir... Vous pouvez voir un exemple de ça
17 sur vos écrans.

18 Il ne s'agit pas là de nier les crimes, en... montrer que d'autres que les Anti-balaka
19 commettaient également des crimes.

20 Et c'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, M. Ngaïssona a, à plusieurs
21 reprises, demandé votre aide avec des cartes d'identité pour identifier les coupables.
22 C'est la raison pour laquelle, à plusieurs reprises, il a demandé le cantonnement, il a
23 demandé à séparer les personnes armées des civils.

24 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

25 ... de bénéficier de sa décision de ne pas partir, de ne pas abdiquer sa responsabilité.

26 Donc, l'Accusation peut effectivement parler... peut parler de mauvaise foi... peut
27 sélectionner et détourner les termes de M. Ngaïssona autant qu'il le souhaite, cela ne
28 change pas les faits.

1 Ce qui m'amène à... au paragraphe 380 et suivants ainsi qu'à leur déclaration de
2 lundi.

3 Bon. Vous avez maintenant, Monsieur le Président, le dossier de l'affaire qui est
4 plein de preuves de... d'exactement l'opposé. À partir du moment où il est rentré à
5 Bangui, M. Ngaïssona n'a pas cessé de demander de l'aide pour désarmer, et vous
6 avez un exemple de cela sur votre diapositive.

7 Vous voyez, sur votre diapositive, un appel sans équivoque aux ... aux éléments anti-
8 balaka de se désarmer, de laisser faire les forces internationales, de... d'arrêter les
9 criminels. Il n'y a pas d'autres interprétations des termes utilisés par M. Ngaïssona,
10 Monsieur le Président.

11 Il faut évaluer, Monsieur le Président, les actions de M. Ngaïssona, dans leur
12 contexte. Qu'est-ce que... Qu'est-ce qu'il pouvait faire ? Qu'est-ce qu'il était possible
13 pour lui de faire à ce moment-là ? C'était... C'est vraiment le cœur de la question.
14 Parce que lorsque l'Accusation reproche à M. Ngaïssona de ne pas avoir désarmé les
15 Anti-balaka ou même lorsqu'ils suggèrent qu'il... qu'il avait la possibilité de leur
16 retirer leurs armes physiquement, eh bien, non, il ne pouvait pas faire ce qui était
17 totalement impossible de faire. C'était tout à fait en dehors de sa portée.

18 On me dit que je n'ai plus beaucoup de temps, donc je vais vite passer.

19 Mais vous verrez le document lors... sur la diapositive suivante, M. Ngaïssona a
20 rejeté les suggestions du gouvernement de demander aux Anti-balaka de retourner à
21 leur province, en citant ce document qui demande exactement cela. Je vais... Je passe
22 rapidement là-dessus.

23 Ils déclarent également qu'il n'a pas fait d'enquête sur les crimes, mais il a jamais
24 expliqué comment il aurait pu avoir le... le pouvoir d'enquêter sur ces crimes ou...
25 puisqu'il n'était pas la police. Comment est-ce qu'il aurait pu avoir l'autorité sur ce
26 pays, et cetera. Comment est-ce qu'il pouvait prendre cette responsabilité, prendre la
27 responsabilité de la police militaire, essayer de mener des actions. Ils lui reprochent
28 tout cela. Plusieurs témoins ont parlé de ses efforts et comment ils avaient entendu

1 parler du fait que M. Ngaïssona savait que les Anti-balaka commettaient des crimes.
2 L'Accusation dit également que M. Ngaïssona a... n'a pas imposé de sanctions,
3 même s'il avait le pouvoir de le faire. Et ils font référence aux décisions excluant les...
4 deux membres politiques des Anti-balaka, deux individus non armés avec des
5 fonctions purement politique.
6 C'est... C'est à nouveau vous induire en erreur, Monsieur le Président. Vous vous
7 rappellerez plusieurs témoins qui sont venus dire que M. Ngaïssona n'avait aucun
8 moyen de sanctionner ou d'exclure des personnes en armes, que ce soit ces
9 ComZone ou des éléments anti-balaka. Vous verrez également cela sur vos écrans.
10 Le paragraphe 400 de l'Accusation blâmant M. Ngaïssona d'inviter les ComZone à
11 des réunions et les forces... et au Forum de Brazzaville, ils allèguent qu'il... qu'il
12 aurait dû renforcer le PBS.
13 L'Accusation ignore, en fait, les constatations faites par la Chambre préliminaire à
14 cet égard. Les négociations de paix de Brazzaville font exactement cela, ce sont des
15 négociations de paix qui, justement, visent à amener autour de la table tous ces gens-
16 là, pour discuter de la... d'une issue à la crise. Ce sont eux, justement, qui pouvaient
17 faire arrêter la violence. C'est précisément ce dont avait besoin les gens, d'être invités
18 à la table des négociations.
19 Et c'est également ce que dit P-0889. Loin d'être une acceptation de ce
20 comportement, c'est un signe que M. Ngaïssona savait qu'il fallait effectivement
21 éduquer... il fallait... il fallait, justement, les... leur demander de déposer les armes et
22 de convaincre ces... leurs éléments de faire la même chose.
23 Donc, pour conclure, non seulement l'absence de preuves directes, mais également
24 des preuves contraires, immensément de preuves contraires que le Procureur utilise
25 pour diluer la criminalité générale avant 2014 et les crimes spécifiques donc on
26 accuse M. Ngaïssona. Je vous ai expliqué tout à l'heure, dans ma présentation,
27 pourquoi le lien entre M. Ngaïssona et les crimes dont il est accusé n'est pas établi et
28 j'ai expliqué comment M. Ngaïssona, véritablement et de manière très active, a

1 essayé d'inverser la tendance criminelle en République centrafricaine,
2 indépendamment des auteurs civils, faux ou vrais Anti-balaka.

3 Le problème ici, c'est que l'Accusation confond les deux pour essayer de masquer
4 l'absence de preuve qui lie M. Ngaïssona aux crimes dont il est accusé derrière les
5 preuves de criminalité de masse.

6 Un exemple, c'est qu'ils essaient de tenir M. Ngaïssona responsable de tout de
7 manière indistincte. Donc ça va, bien entendu, au-delà de la portée des charges, mais
8 également au-delà de la présomption d'innocence et, en fait, au-delà de tous les
9 principes de justice. M. Ngaïssona ne peut et ne doit être tenu responsable pour
10 l'ensemble des crimes perpétrés pendant cette période.

11 À l'inverse, la preuve montre que les mots, les actions de M. Ngaïssona visaient à
12 éviter les crimes, à éviter la violence. Et c'est pour cela que l'Accusation s'agite
13 comme elle s'agite, c'est pour ça qu'ils citent erronément, c'est pour ça qu'ils évitent
14 de citer de... de longs pans de dépositions dans leur dossier. On est allé au-delà du
15 doute raisonnable ici. On est face à un gouffre dans la théorie de l'Accusation. Et
16 c'est pour cela que la Chambre d'instance ne peut parvenir à la conclusion de
17 l'intention criminelle de M. Ngaïssona.

18 Très rapidement, la thèse de l'Accusation s'effondre. Ils ont enquêté pendant 10 ans,
19 ils ont interrogé des centaines de personnes, ils ont sélectionné très précisément les
20 témoins dont ils pensaient qui allaient être le plus à charge. Tout ceci pour avoir ces
21 personnes, les unes derrière les autres, nous dire que M. Ngaïssona était un homme
22 de paix.

23 M. Vanderpuye a dit de manière très sarcastique lundi et mardi que c'est quelque
24 chose qu'a inventé la Défense, qu'on modifie notre thèse en fonction de la preuve. Et
25 ce n'est pas exact, ça ne vient pas de nous. C'est les témoins de l'Accusation qui l'ont
26 dit. Et là vous avez deux diapositives à l'écran avec précisément cette expression.

27 Et il y en a bien d'autres dans le dossier utilisant d'autres termes. Les témoins de
28 l'Accusation ont également déclaré que M. Ngaïssona s'est battu sans relâche pour la

1 fin des hostilités, pour promouvoir la réconciliation, à aider les communautés
2 musulmanes, à protéger les civils musulmans, et cetera, et cetera.

3 Et aujourd'hui, l'Accusation essaie de vous convaincre que ce n'est arrivé que parce
4 que la Défense a interféré. Mais vous le savez comme nous, ceci était écrit depuis
5 longtemps, c'était dans les déclarations prises en 2016, en 2017, en 2018, bien avant
6 qu'il y ait même ne serait-ce qu'une équipe de défense constituée. Et pourtant
7 l'Accusation a poursuivi sur cette voie, comme un cheval fou.

8 Les témoins de l'Accusation vous ont dit ce que ça suffisait pour une déclaration de
9 culpabilité. Parce que les témoins, par loyauté ou par peur, minimisaient la
10 participation de l'accusé. Et entre les lignes, ce qu'ils vous demandent de faire, c'est
11 de réfuter tous les éléments ou toutes les dépositions en faveur de M. Ngaïssona
12 formulés par ces témoins. Ils vous demandent de ne croire ces témoins que lorsque
13 ça leur convient et lorsque ça va dans le sens de leur thèse, et ignorer le reste.

14 Mais toute évaluation exhaustive des éléments de preuve doit prendre en compte
15 également les preuves à décharge. Ces preuves doivent être étudiées, appréhendées
16 de manière appropriée et pas simplement éludées selon la convenance. Parce que
17 c'est là où réside le doute, et il y a du doute partout dans cette affaire. La
18 présomption d'innocence requiert que ce doute soit au bénéfice de l'accusé.

19 Madame, Messieurs les juges, ce n'est pas votre travail de réduire les critères exigés
20 pour aller dans le sens du Procureur. En cette affaire, le Procureur vous demande
21 effectivement, Monsieur le Président, de convenir que... de l'intention criminelle de
22 M. Ngaïssona, mais pas à partir des éléments apportés, au contraire, les preuves
23 montrent que M. Ngaïssona à travers ses actions, à travers ses paroles était un
24 homme de paix, qui agissait en faveur et uniquement en gardant en tête l'idée d'une
25 réconciliation. Les victimes des crimes perpétrés par tous les bords en République
26 centrafricaine ont le droit que les bonnes personnes, les personnes... les véritables
27 personnes soient tenues pour responsable, et ces personnes ne sont pas dans ce
28 prétoire.

1 La justice est rendue à travers un processus équitable et pour une issue équitable et,
2 en cette... dans cette affaire, pour cette personne, ce doit être un acquittement de
3 toutes les charges contre lui.

4 Si vous me le permettez, je sais qu'on déborde, mais j'aimerais, si vous me le
5 permettez, donner la parole à M^e Knoops brièvement pour sa conclusion.

6 Merci beaucoup.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:51] Merci beaucoup. Je
8 pense que M^e Knoops va être bref.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:36:58] Merci beaucoup, Monsieur le Président, de
10 me donner la parole pour pouvoir conclure au nom de notre équipe.

11 Monsieur le Président, je demanderai à la Chambre d'écouter la citation suivante. Il
12 s'agit d'une citation de feu Rubin Carter, boxeur noir des années 60, incarcéré par
13 erreur pendant 20 ans pour un triple meurtre à l'été 1976... 66. Il est mort en
14 juillet 2014, il nous a laissé cet héritage qui est le suivant :

15 « Chaque officier de la Cour est tenu éthiquement à la vérité, mais pas chaque
16 officiel de la Cour ne saurait résister à la volonté pressante d'accélérer sa carrière à
17 travers un faisceau de convictions, même si ces convictions ne sont pas la vérité. Et
18 c'est en particulier là que gagner ou perdre devient l'alpha et l'oméga de tout, et c'est
19 là qu'on ignore la justice et que celle-ci se perd. » Fin de citation.

20 La Chambre a entendu, au cours des dernières années et puis aujourd'hui... au cours
21 des derniers jours et aujourd'hui encore, les effets potentiellement dévastateurs si
22 quelqu'un et la Cour ne sait pas résister à la tentation de déclarer coupable. On a
23 entendu des experts indépendants, P-2926 par exemple, qui ont écrit quatre fois le
24 rapport et qui ont accru à la fin les charges contre Ngaïssona de 18 références à 41, à
25 la demande de l'Accusation — on trouvera ça au *transcript* T-039 et au
26 paragraphe 40 de notre mémoire.

27 Madame, Messieurs les juges, nous tous ici, dans ce prétoire, tous avons la
28 responsabilité de distinguer clairement ce que nous savons de ce que nous

1 imaginons pour parcourir les spéculations, les bruits, les suppositions, les on-dit. Ces
2 preuves floues n'ont pas plus de fond, n'ont pas plus de mérite qu'une voix... l'écho
3 d'une voix se perdant dans un couloir. Donc, Madame, Messieurs les juges, vous
4 allez étudier toutes ces preuves.

5 Monsieur le Président, cette Chambre, une Chambre, nous l'espérons, ne peut
6 ignorer l'absence de preuve directe pas plus qu'elle ne peut ignorer l'absence de
7 rhétorique haineuse de la part de M. Ngaïssona, de trace d'argent, d'échange,
8 d'armes, pas de présence sur le terrain. Elle ne peut ignorer qu'il y a aucun témoin
9 qui a dit qu'il était sur place.

10 Dans le domaine de la justice, le critère du... du doute raisonnable est le seul gardien
11 qui nous défend des condamnations erronées. Nous avons confiance en votre
12 sincérité, en votre professionnalisme, pour pouvoir dépasser ces obstacles.

13 Madame, Messieurs les juges, nous espérons que votre jugement sera guidé par
14 l'équité et non pas par des... préconceptions... par des idées préconçues, des
15 suppositions ou des... ou les éléments fallacieux mis en avant dans cette affaire.

16 M. Ngaïssona et sa famille n'exigent rien de moins ou ne demandent rien de moins
17 qu'un acquittement dans cette affaire, car les preuves que nous avons à disposition
18 ne sauraient décider du destin de cette homme. M. Ngaïssona n'a pas ignoré la
19 souffrance dans son pays, il est revenu à Bangui, et comme l'a dit M^{me} Samba-Panza,
20 la cohésion sociale entre musulmans et non musulmans était — et je le cite — « tout à
21 l'honneur de M. Ngaïssona. » Fin de citation. C'est la transcription T-251. Donc, voilà
22 les termes utilisés par cette témoin. Il n'a pas ignoré la souffrance de son pays. Et il
23 demande à la Cour de ne pas ignorer non plus la réalité des preuves.

24 Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:57] Merci beaucoup,
26 Maître Knoops.

27 Ceci conclut l'audience d'aujourd'hui. Cela conclut également l'année judiciaire,
28 pour ainsi dire, de la Chambre. Et au nom de la Chambre, je souhaiterais remercier

- 1 les parties et les participants, les membres du Greffe, les interprètes également pour
- 2 tous les efforts déployés au cours de l'année écoulée.
- 3 La séance est levée.
- 4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:42:24] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 42*)